

# Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1862-03.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

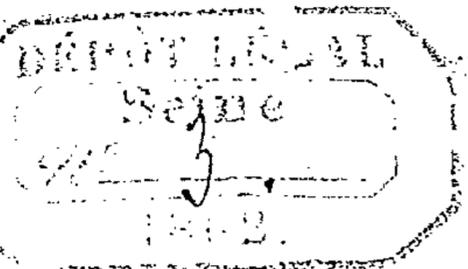
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [utilisation.commerciale@bnf.fr](mailto:utilisation.commerciale@bnf.fr).



N° 79.

# BULLETIN

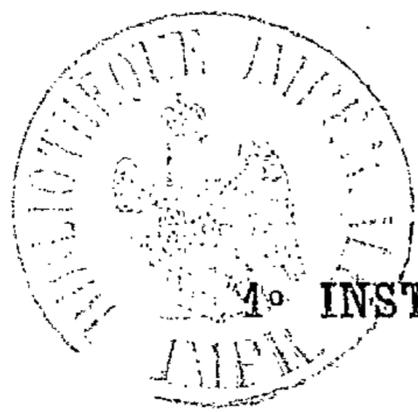
MENSUEL

## DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.

MARS 1862.

(Le présent Bulletin sera suivi d'un supplément qui paraîtra à la fin du mois.)

### SOMMAIRE.



#### 1<sup>o</sup> INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 241. — 1<sup>re</sup> DIVISION. — 2<sup>e</sup> BUREAU.

	Pages.
EXÉCUTION de la Convention de poste conclue, entre la France et l'Office des Postes féodales d'Allemagne, le 25 novembre 1861. — Notification d'un décret pour l'exécution de cette Convention. — Instructions à ce sujet.....	84 à 103
DÉSIGNATION des objets dont la transmission est réglée par la Convention du 25 novembre 1861.....	84 à 86
LETTRES ordinaires.....	86 à 90
LETTRES chargées.....	90
LETTRES contenant des valeurs déclarées.....	90 à 95
DISPOSITIONS communes aux lettres chargées et aux lettres contenant des valeurs déclarées.....	95 et 96
LETTRES ordinaires, échantillons de marchandises et imprimés réexpédiés pour destinataires ayant changé de résidence.....	96 et 97
ECHANTILLONS de marchandises.....	97 et 98
IMPRIMÉS de toute nature.....	98 et 99
FRANCHISES.....	99 et 100
DISPOSITIONS diverses.....	100 à 103
TEXTE du décret ci-dessus mentionné.....	103 à 112

CIRCULAIRE N° 242. — 1<sup>re</sup> DIVISION. — 4<sup>e</sup> BUREAU.

INTERPRÉTATION de l'article 1079 (n° 3) de l'Instruction générale.....	112 et 113
--	------------

BULL. MENS. N° 79. — 7<sup>e</sup> VOL.

CIRCULAIRE N° 243. — 1<sup>re</sup> DIVISION. — 4<sup>e</sup> BUREAU.

	Pages.
MODIFICATIONS apportées à quelques articles de l'Instruction générale concernant le service des rebuts.....	113
NOUVELLE rédaction des articles modifiés de l'Instruction générale.....	113 à 115

## NOTIFICATIONS DIVERSES.

NOMENCLATURE des bureaux de poste de l'Office de la Tour-et-Taxis...	116 à 121
1 <sup>er</sup> SUPPLÉMENT au tarif général des taxes que doivent percevoir les bureaux de poste de la France et de l'Algérie pour les correspondances à destination ou provenant des colonies françaises et des pays étrangers.....	122 à 127
ERRATUM au <i>Bulletin mensuel</i> n° 78 (février 1862).....	128

1<sup>o</sup> INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

## CIRCULAIRE N° 241.

1<sup>re</sup> DIVISION. — 2<sup>e</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

EXÉCUTION DE LA CONVENTION DE POSTE CONCLUE, ENTRE LA FRANCE ET L'OFFICE DES POSTES FÉODALES D'ALLEMAGNE, LE 25 NOVEMBRE 1861. — NOTIFICATION D'UN DÉCRET POUR L'EXÉCUTION DE CETTE CONVENTION. — INSTRUCTIONS A CE SUJET.

§ 1<sup>er</sup>. Il a été conclu, le 25 novembre 1861, entre la France et S. A. S. le Prince de la Tour-et-Taxis, Grand Maître héréditaire des Postes féodales d'Allemagne, une Convention qui sera exécutoire à partir du 1<sup>er</sup> avril 1862, et qui fera cesser, à dater de la même époque, les effets de la Convention du 11 septembre 1844 et des articles additionnels à ladite Convention, signés à Paris le 22 novembre 1847.

§ 2. Les agents trouveront, pages 103 à 112 ci-après, le texte d'un décret impérial, en date du 26 février 1862, concernant l'exécution de la nouvelle Convention.

DÉSIGNATION DES OBJETS DONT LA TRANSMISSION EST RÉGLÉE PAR LA CONVENTION DU 25 NOVEMBRE 1861.

§ 3. Conformément à la Convention du 25 novembre 1861, les habitants

de la France et de l'Algérie pourront expédier et recevoir, par l'intermédiaire des Postes de France et de la Tour-et-Taxis, savoir :

1° Des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature à destination ou provenant tant des États et villes directement desservis par l'Office de la Tour-et-Taxis (1) que des pays qui peuvent correspondre avec la France par l'intermédiaire de cet Office (2);

2° Des lettres chargées sans déclaration de valeurs à destination ou provenant de tous les États, villes ou pays susmentionnés (moins l'Islande, les îles Féroé et le Groënland);

3° Des échantillons de marchandises et des lettres chargées contenant des valeurs déclarées à destination ou provenant tant des États et villes directement desservis par les Postes de la Tour-et-Taxis que des royaumes de Hanovre et de Saxe, des grands-duchés de Mecklenbourg-Schwérin, de Mecklenbourg-Strélitz et d'Oldenbourg (moins les principautés de Birkenfeld et de Lubeck), du duché de Brunswick et du duché de Saxe-Altenbourg.

§ 4. La Convention du 25 novembre 1861 n'accordant aucune modération de taxe aux échantillons de marchandises à destination ou provenant de la Norwége, du Danemark, des duchés de Schleswig, de Holstein et de Lauen-

(1) Les pays directement desservis par l'Administration des Postes de la Tour-et-Taxis sont :

- |  |   |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>1° La Hesse Électorale;</li> <li>2° La Hesse Grand-Ducale;</li> <li>3° Le grand-duché de Saxe-Weimar-Eisenach (moins Allstedt);</li> <li>4° Le duché de Nassau;</li> <li>5° Le duché de Saxe-Cobourg-Gotha;</li> <li>6° Le duché de Saxe-Meiningen-Hildbourghausen.</li> <li>7° La principauté de Hesse-Hombourg;</li> <li>8° La principauté de Reuss;</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>9° La principauté de Lippe-Detmold;</li> <li>10° La principauté de Schaumbourg-Lippe;</li> <li>11° La principauté de Schwarzbourg-Roudolstadt (moins Frankenhäusen et Schlotheim);</li> <li>12° Arnstadt, Gehren et Gross-Breitenbach (principauté de Schwarzbourg-Sondershausen);</li> <li>13° La ville libre de Francfort-sur-le-Mein;</li> <li>14° Les villes libres et anséatiques de Hambourg, Bremen et Lubeck.</li> </ul> |
|--|---|

(2) Les pays étrangers qui peuvent correspondre avec la France, par l'intermédiaire des Postes de la Tour-et-Taxis, sont :

- |   |  |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>1° Le royaume de Hanovre;</li> <li>2° Le royaume de Saxe;</li> <li>3° Le grand-duché de Mecklenbourg-Schwérin;</li> <li>4° Le grand-duché de Mecklenbourg-Strélitz;</li> <li>5° Le grand-duché d'Oldenbourg (moins la principauté de Birkenfeld);</li> <li>6° Le duché de Brunswick;</li> <li>7° Le duché de Saxe-Altenbourg;</li> <li>8° La Norwége;</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>9° Le Danemark;</li> <li>10° Le duché de Schleswig;</li> <li>11° Le duché de Holstein;</li> <li>12° Le duché de Lauenbourg;</li> <li>13° Héligoland;</li> <li>14° L'Islande;</li> <li>15° Les îles Féroé;</li> <li>16° Le Groënland.</li> </ul> |
|---|--|

bourg, de la principauté de Lubeck, de Hélioland, de l'Islande, des îles Féroé et du Groënland, ceux de ces objets qui seront transmis par l'intermédiaire des Postes de France et de la Tour-et-Taxis seront assimilés aux lettres ordinaires.

## LETTRES ORDINAIRES.

§ 5. Le port des lettres ordinaires expédiées de la France et de l'Algérie pour les États, villes ou pays désignés dans le § 3 de la présente circulaire (moins l'Islande, les îles Féroé et le Groënland), pourra, suivant la volonté des envoyeurs, être payé d'avance jusqu'à destination ou être laissé à la charge des destinataires. Le port des lettres ordinaires expédiées de ces mêmes États, villes ou pays, pour la France et l'Algérie, pourra, pareillement, être payé d'avance jusqu'à destination ou être laissé à la charge des destinataires.

§ 6. Les lettres que les habitants de la France et de l'Algérie échangeront avec les habitants de l'Islande, des îles Féroé et du Groënland, par l'intermédiaire des Postes de la Tour-et-Taxis, devront toujours être affranchies jusqu'à Copenhague.

§ 7. Le port des lettres expédiées de toutes les parties de la France et de l'Algérie à destination des États et villes directement desservis par l'Office de la Tour-et-Taxis sera, pour chaque lettre et par chaque poids de dix grammes ou fraction de dix grammes, savoir.

1° Pour les lettres à destination de la Hesse Grand-Ducale, des duchés de Nassau, de Saxe-Cobourg et de Saxe-Meiningen-Hildbourghausen, des principautés de Hesse-Hombourg et de Schwarzbourg-Roudolstadt (moins Frankenhauseu et Schlotheim) et de la ville libre de Francfort-sur-le-Mein, de quarante centimes en cas d'affranchissement, et de quinze kreutzer, monnaie du Rhin ( $53^c \frac{4}{7}$ ), en cas de non-affranchissement ;

2° Pour les lettres à destination de la Hesse Électorale, du grand-duché de Saxe-Weimar-Eisenach (moins Allstedt), du duché de Saxe-Gotha, des principautés de Lippe-Deimold, de Reuss et de Schaumbourg-Lippe et des villes de Arnstadt, Gehren et Gross-Breitenbach, de quarante centimes en cas d'affranchissement, et de quatre gros et demi d'argent ( $56^c \frac{25}{100}$ ) en cas de non-affranchissement ;

3° Pour les lettres à destination des villes libres de Hambourg et de Lubeck, de cinquante centimes en cas d'affranchissement, et de six et demi schilling ( $60^c \frac{30}{32}$ ) en cas de non-affranchissement ;

4° Pour les lettres à destination de la ville libre de Bremen, de cinquante centimes en cas d'affranchissement, et de onze grotos ( $64^{\circ} \frac{26}{32}$ ) en cas de non-affranchissement.

§ 8. Le port des lettres expédiées des États et villes directement desservis par l'Office de la Tour-et-Taxis, à destination de la France et de l'Algérie, sera, pour chaque lettre et par chaque poids de dix grammes ou fraction de dix grammes, savoir :

1° Pour les lettres originaires de la Hesse Grand-Ducale, des duchés de Nassau, de Saxe-Cobourg et de Saxe-Meiningen-Hildbourghausen, des principautés de Hesse-Hombourg et de Schwarzbourg-Roudolstadt (moins Frankenhauseu et Schlotheim), et de la ville libre de Francfort-sur-le-Mein, de douze kreutzer, monnaie du Rhin ( $42^{\circ} \frac{6}{7}$ ), en cas d'affranchissement, et de cinquante centimes en cas de non-affranchissement;

2° Pour les lettres originaires de la Hesse Électorale, du grand-duché de Saxe-Weimar-Eisenach (moins Allstedt), du duché de Saxe-Gotha, des principautés de Lippe-Deimold, de Reuss et de Schaumbourg-Lippe et des villes de Arnstadt, Gehren et Gross-Breitenbach, de trois et demi gros d'argent ( $43^{\circ} \frac{75}{100}$ ) en cas d'affranchissement, et de cinquante centimes en cas de non-affranchissement;

3° Pour les lettres originaires des villes libres de Hambourg, de Lubeck et de Bremen, de quatre et demi gros d'argent ( $56^{\circ} \frac{25}{100}$ ) en cas d'affranchissement, et de soixante centimes en cas de non-affranchissement.

§ 9. Les lettres qui seront échangées à découvert, par l'intermédiaire de l'Office de la Tour-et-Taxis, entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants des royaumes de Hanôvre et de Saxe, des grands-duchés de Mecklenbourg-Schwérin, de Mecklenbourg-Stréclitz et d'Oldenbourg (moins les principautés de Birkenfeld et de Lubeck), du duché de Brunswick et du duché de Saxe-Altenbourg, d'autre part, ne supporteront, en France et en Algérie, d'autres taxes que celles applicables, en vertu des deux derniers paragraphes, aux lettres à destination ou provenant de la ville de Bremen.

§ 10. La taxe à percevoir, en France et en Algérie, pour les lettres qui seront échangées à découvert, entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants de la Norwége, du Danemark, des duchés de Schleswig, de Holstein et de Lauenbourg, de la principauté de Lubeck, de Hélioland, de l'Islande, des îles Féroé et du Groënland, d'autre part,

sera, pour chaque lettre et par chaque poids de dix grammes ou fraction de dix grammes, savoir :

1° D'un franc cinquante centimes pour les lettres affranchies à destination de la Norwége, ainsi que pour les lettres non affranchies provenant de la Norwége ;

2° De quatre-vingts centimes pour les lettres affranchies à destination du premier rayon danois (1), ainsi que pour les lettres non affranchies provenant du même rayon ;

3° De quatre-vingt-dix centimes pour les lettres affranchies à destination du second rayon danois (1), ainsi que pour les lettres non affranchies provenant du second rayon danois ;

4° De quatre-vingt-dix centimes pour les lettres originaires ou à destination de l'Islande, des îles Féroé et du Groënland.

§ 41. Les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants des États et villes d'Allemagne désignés dans les §§ 7, 8 et 9 précédents, d'autre part, gardent la faculté, qu'ils avaient déjà, d'affranchir, au moyen de timbres-postes en usage dans le pays d'origine, les lettres ordinaires adressées d'un pays dans l'autre ; mais, à la différence de ce qui existe aujourd'hui, les destinataires de celles desdites lettres qui seront insuffisamment affranchies, au lieu de payer le port entier de ces lettres comme non affranchies, payeront seulement une taxe complémentaire égale à la différence existant entre la valeur des timbres-postes et la taxe des lettres non affranchies du même poids. Toutefois, lorsque la taxe complémentaire à payer par le destinataire d'une lettre insuffisamment affranchie, livrée par l'Office de la Tour-et-Taxis à l'Office de France, présentera une fraction de décime, il sera perçu un décime entier pour la fraction de décime (2).

§ 42. Les lettres ordinaires expédiées de la France et de l'Algérie à destination de la Norwége, du Danemark, des duchés de Schleswig, de Holstein et de Lauenbourg, de la principauté de Lubeck, de Hélioland, de l'Islande, des îles Féroé et du Groënland, pourront aussi être affranchies au moyen de timbres-postes français. En cas d'insuffisance d'affranchissement, ces

---

(1) Voir l'article 1<sup>er</sup> du décret du 26 février 1862, pages 104 et 105 ci-après.

(2) Les bureaux d'échange de la Tour-et-Taxis indiqueront, en chiffres ordinaires, à l'encre bleu-azur et à l'angle gauche supérieur de l'adresse de chaque lettre insuffisamment affranchie, à destination de la France ou de l'Algérie, la somme, en monnaie française, représentée par les timbres-postes apposés sur cette lettre.

lettres seront, comme par le passé, assimilées de tout point aux lettres non affranchies; mais la valeur des timbres-postes inutilement employés par les envoyeurs pourra être réclamée à l'Administration des Postes de France, dans un délai de six mois, à dater du jour de l'envoi des lettres sur lesquelles ces timbres auront été apposés, pourvu que les réclamants produisent, à l'appui de leurs réclamations, les suscriptions ou enveloppes portant lesdits timbres.

§ 13. Il est bien entendu que les dispositions qui précèdent s'appliquent exclusivement aux lettres affranchies par les envoyeurs eux-mêmes. Quant aux lettres à destination des États directement desservis par l'Office de la Tour-et-Taxis et des pays auxquels cet Office sert d'intermédiaire, qui seront présentées au guichet pour être affranchies, elles devront, comme d'usage, être affranchies en numéraire, suivant les règles tracées par les articles 285 et 286 de l'Instruction générale.

§ 14. Les lettres affranchies jusqu'à destination, conformément aux dispositions des §§ 5, 7, 8, 9 et 10 de la présente circulaire, que l'affranchissement ait eu lieu en numéraire ou au moyen de timbres-postes, seront frappées, en encre rouge et du côté de l'adresse, du timbre P. D. Les lettres pour l'Islande, les îles Féroé et le Groënland, affranchies jusqu'à Copenhague, en vertu des dispositions des §§ 6 et 10, seront frappées du timbre P. P.

§ 15. Les lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-postes français devront, dans tous les cas, porter sur l'adresse les mots : *Affranchissement insuffisant*, conformément à l'article 408 de l'Instruction générale.

§ 16. Les bureaux d'échange de la Tour-et-Taxis apposeront, sur la suscription des lettres non affranchies, expédiées des pays directement desservis par l'Office de la Tour-et-Taxis et des États d'Allemagne auxquels cet Office sert d'intermédiaire, à destination de la France et de l'Algérie, les chiffres indiquant les taxes que devront payer les destinataires desdites lettres; mais les chiffres destinés à exprimer les taxes complémentaires applicables aux lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-postes, ainsi que les taxes à payer par les destinataires des lettres expédiées de la Norwége, du Danemark, des duchés de Schleswig, de Holstein et de Lauenbourg, de la principauté de Lubeck, de Hélioland, de l'Islande, des îles Féroé et du Groënland, pour la France et l'Algérie, par l'intermédiaire des Postes de la Tour-et-Taxis, seront apposés, sur l'adresse de ces lettres,

par les bureaux d'échange français. Les chiffres précités seront formés d'après les modèles annexés à l'Instruction générale (Appendice n° 4).

## LETTRES CHARGÉES.

§ 17. Les lettres chargées devront être affranchies, par les envoyeurs, jusqu'à destination.

§ 18. La somme à percevoir pour l'affranchissement, tant des lettres chargées à destination des États et villes directement desservis par l'Office de la Tour-et-Taxis que des lettres chargées qui seront expédiées de la France et de l'Algérie, par l'intermédiaire de cet Office, à destination des royaumes de Hanovre et de Saxe, des grands-duchés de Mecklenbourg-Schwérin, de Mecklenbourg-Strélitz et d'Oldenbourg (moins la principauté de Birkenfeld), du duché de Brunswick, du duché de Saxe-Altenbourg, de la Norwége, du Danemark, des duchés de Schleswig, de Holstein et de Lauenbourg, et de Hélioland, se composera, pour chaque lettre, savoir :

1° De la taxe fixée pour l'affranchissement d'une lettre ordinaire du même poids;

2° D'un droit fixe de cinquante centimes, sans égard au poids de la lettre chargée.

§ 19. La perte d'une lettre chargée contenant des valeurs non déclarées continuera à n'entraîner, pour l'Administration sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu, que l'obligation de payer à l'envoyeur une indemnité de cinquante francs, conformément à l'article 18 de la Convention du 25 novembre 1861 et à l'article 13 du décret du 26 février 1862.

§ 20. Les lettres chargées désignées dans le § 18 précédent devront porter l'empreinte du timbre P. D. et l'empreinte du timbre *Chargé*.

## LETTRES CONTENANT DES VALEURS DÉCLARÉES.

§ 21. Il résulte de l'article 5 du décret du 26 février 1862 que les personnes qui voudront envoyer, de la France et de l'Algérie, des lettres chargées contenant des valeurs-papier payables au porteur, pour les pays directement desservis par l'Office de la Tour-et-Taxis et pour les États d'Allemagne dont la correspondance avec la France peut être transmise à découvert par l'intermédiaire de cet Office, pourront obtenir, jusqu'à concurrence de deux mille francs par lettre, le remboursement de ces valeurs, en cas de perte ou de spoliation prévu par le § 34 de la présente circulaire, en faisant la déclaration desdites valeurs et en payant d'avance, indépendamment d'un droit fixe de cinquante centimes et du port de la lettre, selon son poids, un

droit proportionnel de trente centimes par chaque cent francs ou fraction de cent francs. Les agents remarqueront que le tarif des taxes ou droits à payer, par les envoyeurs des lettres contenant des valeurs déclarées à livrer à l'Office de la Tour-et-Taxis ne diffère de celui des taxes ou droits qu'ont à payer les envoyeurs des lettres chargées, sans déclaration de valeurs, à livrer au même Office, que par le droit proportionnel de trente centimes par chaque cent francs ou fraction de cent francs, qui doit être perçu sur le montant des valeurs déclarées. Ainsi, la somme à percevoir pour l'affranchissement d'une lettre chargée du poids de cent grammes, adressée de Paris à Francfort-sur-le-Mein et contenant pour mille francs de valeurs déclarées, sera de sept francs cinquante centimes, laquelle somme se composera : du port progressif de quarante centimes par dix grammes et du droit fixe de cinquante centimes, dus pour un chargement ordinaire du poids de cent grammes, adressé de Paris à Francfort; et du droit proportionnel de trente centimes par cent francs, sur la valeur déclarée de mille francs.

§ 22. Les habitants de ceux des pays étrangers désignés dans le précédent paragraphe, qui voudront adresser en France et en Algérie des lettres chargées contenant des valeurs-papier payables au porteur, pourront aussi obtenir, jusqu'à concurrence de deux mille francs par lettre, le remboursement de ces valeurs, en cas de perte ou de spoliation prévu par le § 34 de la présente circulaire, en faisant la déclaration de ces valeurs et en payant d'avance, indépendamment d'un droit fixe de quatorze kreutzer ou de quatre gros d'argent (50<sup>c</sup>) et du port de la lettre, selon son poids, un droit proportionnel de neuf kreutzer (32<sup>c</sup>  $\frac{1}{7}$ ) ou de deux gros d'argent et six pfennings (31<sup>c</sup>  $\frac{1}{4}$ ) par chaque cent francs ou fraction de cent francs.

§ 23. La déclaration pour une seule lettre ne devra pas excéder deux mille francs, et le poids de la lettre ne pourra, en aucun cas, dépasser deux cent cinquante grammes; mais le même expéditeur aura le droit d'adresser, à la fois, au même destinataire, plusieurs lettres chargées du poids de deux cent cinquante grammes chaque ou d'un poids inférieur, et portant chacune une déclaration de valeurs de deux mille francs ou de moins de deux mille francs.

§ 24. La déclaration des valeurs devra être exprimée à l'angle gauche supérieur de l'enveloppe de la lettre, et énoncera, en langue française, en francs et centimes et en toutes lettres, le montant des valeurs inscrites sans autre indication.

§ 25. La déclaration devra être écrite d'avance, par l'expéditeur lui-

même, sans rature ni surcharge, même approuvée, sous peine de refus d'admission.

§ 26. Le dépôt des lettres contenant des valeurs déclarées, à destination des pays directement desservis par les Postes de la Tour-et-Taxis et des États d'Allemagne auxquels l'Office de la Tour-et-Taxis sert d'intermédiaire, ne pourra être effectué dans les bureaux de distribution; mais des lettres contenant des valeurs déclarées provenant de ces mêmes pays et États pourront être adressées et distribuées dans lesdits bureaux comme dans les bureaux de direction.

§ 27. Une lettre contenant des valeurs déclarées ne pourra être admise que sous enveloppe, et fermée au moyen de cinq cachets, au moins, en cire fine. Ces cachets devront porter une empreinte uniforme, reproduisant un signe particulier à l'envoyeur, et être disposés de manière à retenir tous les plis de l'enveloppe.

§ 28. Les lettres chargées contenant des valeurs déclarées, pour les pays directement desservis par l'Office de la Tour-et-Taxis et pour les États auxquels cet Office sert d'intermédiaire, seront inscrites sur le registre n° 18.

La perception du droit de trente centimes par cent francs de valeurs déclarées devra toujours avoir lieu en numéraire, et sera constatée dans la colonne 6 de ce registre.

Le montant de la déclaration sera, en outre, mentionné dans le tableau ménagé colonne 3 du même registre, et il devra être inscrit, en toutes lettres, sur le bulletin de dépôt délivré à l'expéditeur.

Le port et le droit fixe de chargement réunis seront inscrits, pour mémoire, dans la colonne 4 dudit registre.

§ 29. Les lettres désignées dans le précédent paragraphe seront expédiées avec les formalités en usage pour les chargements adressés de France à Francfort-sur-le-Mein, par la voie de Forbach et de Saarbruck; elles seront, en outre, décrites sur l'état de contrôle n° 107, avec les lettres de même nature à destination de la France, et dans la forme prescrite par le § 17 de la circulaire n° 135 (Bulletin mensuel n° 47, page 250).

Cette inscription devra être faite à l'encre rouge.

§ 30. Les chargements de valeurs déclarées que l'Administration des Postes de France livrera à l'Office de la Tour-et-Taxis devront être frappés, dans le bureau d'origine, et du côté de l'adresse, du timbre P. D. et du timbre *Chargé*. Les chargements de même nature que l'Office de la Tour-et-Taxis livrera à l'Administration des Postes de France seront frappés, dans

le bureau d'origine, et du côté de l'adresse, du timbre P. D. et du timbre *Chargé* ou du timbre *Recommandé*.

§ 31. Les dispositions des §§ 18, 19, 20 et 21 de la circulaire n° 135 seront applicables aux lettres contenant des valeurs déclarées à destination des pays directement desservis par l'Office de la Tour-et-Taxis et des États d'Allemagne auxquels cet Office sert d'intermédiaire.

§ 32. Les dispositions du § 23 de la même circulaire seront observées à l'égard des lettres chargées contenant des valeurs déclarées que l'Office de la Tour-et-Taxis livrera à l'Administration des Postes de France.

§ 33. Toutes les dispositions relatives, tant au dépôt, à l'enregistrement et à la transmission des chargements pour les États directement desservis par l'Office de la Tour-et-Taxis qu'à la transmission et à la distribution des chargements originaires de ces États, qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente circulaire, seront applicables aux lettres chargées contenant des valeurs déclarées échangées entre l'Office de France et l'Office de la Tour-et-Taxis.

§ 34. Dans le cas où une lettre contenant des valeurs déclarées viendrait à être perdue ou spoliée, soit sur le territoire français, dans des conditions entraînant responsabilité pour l'Administration des Postes de France, d'après la loi du 4 juin 1859, soit sur le territoire allemand, dans des conditions entraînant responsabilité pour les Administrations faisant partie de l'Association postale allemande, d'après la Convention conclue entre lesdites Administrations, le 18 août 1860, l'Administration responsable payera ou fera payer à l'expéditeur, et, à son défaut, au destinataire, dans un délai de deux mois à dater du jour de la réclamation, la somme qui aura été déclarée. La réclamation ne sera admise que dans les six mois qui suivront l'envoi de la lettre perdue ou spoliée; passé ce terme, le réclamant n'aura droit à aucune indemnité.

§ 35. Jusqu'à preuve contraire, l'Administration qui aura transmis une lettre contenant des valeurs déclarées à l'autre Administration, sera déchargée de toute responsabilité, par rapport à ces valeurs, si le bureau d'échange auquel la lettre aura été livrée en a accusé réception au bureau d'échange expéditeur sans faire aucune observation.

§ 36. L'Administration des Postes de France et les Administrations étrangères cesseront d'être responsables des valeurs déclarées contenues dans toute lettre dont le destinataire ou son fondé de pouvoirs aura donné reçu.

§ 37. En cas de spoliation présumée d'un chargement de valeurs déclarées livré à l'Administration des Postes de France par l'Office de la Tour-et-Taxis, les agents se conformeront aux dispositions des §§ 30 à 34 de la circulaire n° 135.

§ 38. Lorsque l'Administration des Postes de France sera reconnue responsable de la perte ou de la spoliation d'un chargement de valeurs déclarées, à destination ou provenant de l'un des territoires étrangers désignés dans l'article 5 du décret impérial du 26 février 1862, il sera fait application des dispositions des §§ 50, 51 et 52 de la circulaire susmentionnée.

§ 39. Les règles de comptabilité prescrites par la circulaire n° 135 (section X, §§ 69 à 82), concernant les chargements de valeurs déclarées de et pour la France, seront applicables aux chargements de même nature expédiés de la France et de l'Algérie pour les pays directement desservis par l'Office de la Tour-et-Taxis et pour les États d'Allemagne auxquels cet Office sert d'intermédiaire.

§ 40. Le produit des sommes payées par les envoyeurs, pour le port et le droit fixe des chargements contenant des valeurs déclarées à destination des pays directement desservis par l'Office de la Tour-et-Taxis et des États d'Allemagne auxquels l'Office de la Tour-et-Taxis sert d'intermédiaire, sera constaté de la même manière que pour les chargements sans déclaration de valeurs.

§ 41. Les chargements de valeurs déclarées qui seront échangés entre les deux Administrations des Postes de France et de la Tour-et-Taxis devront toujours être dirigés par la voie de Forbach et de Saarbrück, et être compris dans les paquets de valeurs déclarées échangés entre le bureau de Paris et le bureau de Francfort ou dans les paquets de même nature échangés entre le bureau ambulancier de Paris à Forbach et le bureau de Francfort. Aucun chargement de valeurs déclarées de ou pour un territoire directement desservi par l'Office de la Tour et-Taxis ou devant passer par ce territoire ne pourra être transmis par une autre voie.

§ 42. Les chargements de valeurs déclarées provenant ou à destination des départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe, de la Meuse, de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Vosges, seront compris dans les paquets de chargements de valeurs déclarées échangés entre le bureau ambulancier de Paris à Forbach et le bureau de Francfort. Les chargements de même nature provenant ou à

destination des autres départements et de l'Algérie seront compris dans les paquets de chargements de valeurs déclarées échangés entre le bureau de Paris et le bureau de Francfort.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX LETTRES CHARGÉES ET AUX LETTRES CONTENANT  
DES VALEURS DÉCLARÉES.

§ 43. Le poids de chaque lettre chargée, contenant ou non des valeurs déclarées, à destination ou provenant d'un pays directement desservi par l'Office de la Tour-et-Taxis ou auquel cet Office sert d'intermédiaire, devra être constaté, par le bureau d'origine, au dos de la suscription.

§ 44. L'expéditeur de toute lettre chargée, contenant ou non des valeurs déclarées, et expédiée de la France ou de l'Algérie pour un pays directement desservi par l'Office de la Tour-et-Taxis ou pour l'un des États d'Allemagne auxquels cet Office sert d'intermédiaire, et *vice versa*, pourra demander, au moment du dépôt de la lettre, qu'il lui soit donné avis de sa réception par le destinataire. Dans ce cas, il payera d'avance, pour le port de l'avis, une taxe uniforme de vingt centimes, si la lettre est mise à la poste dans un bureau français, et une taxe de six kreutzer ou de deux gros d'argent, si la lettre est mise à la poste dans un bureau allemand.

§ 45. Les taxes à percevoir, pour le port des avis de réception des lettres chargées, seront toujours acquittées au moyen de timbres-postes vendus par l'Administration des Postes du pays d'où ces lettres seront expédiées. Ces timbres seront apposés sur lesdits avis et oblitérés par le bureau d'origine.

§ 46. La perception de la taxe de vingt centimes, due pour l'affranchissement de l'avis de réception d'une lettre chargée à destination d'un territoire directement desservi par l'Office de la Tour-et-Taxis ou devant passer par ce territoire, sera constatée au tableau ménagé, colonne 3 du registre de dépôt n<sup>o</sup> 18, et sur le bulletin de dépôt du chargement.

§ 47. Lorsque l'expéditeur d'une lettre chargée, originaire de la France ou de l'Algérie, aura demandé qu'il lui soit donné avis qu'elle a été reçue par le destinataire, le bureau d'origine joindra à cette lettre une formule n<sup>o</sup> 103, sur laquelle le chargement sera décrit, et qui sera renvoyée audit bureau, par le bureau de destination, après avoir été revêtue d'une attestation de ce bureau constatant la remise entre les mains du destinataire.

Le bureau d'origine transmettra ensuite l'avis de réception à l'expéditeur

de la lettre chargée, et inscrira la date de la distribution de cet avis dans la case à ce destinée de la colonne 2 du registre n° 18.

§ 48. Lorsque l'expéditeur d'une lettre chargée, à destination de la France ou de l'Algérie, aura demandé qu'il lui soit donné avis qu'elle a été reçue par le destinataire, le bureau d'origine joindra, à cette lettre, une formule sur laquelle le chargement sera décrit, et qui devra être renvoyée audit bureau par le bureau de destination, après avoir été revêtue du récépissé du destinataire, et placée sous une simple bande de la largeur de cinq centimètres environ, sur laquelle le directeur de ce dernier bureau écrira le nom du bureau étranger auquel le récépissé devra être renvoyé.

§ 49. Les avis de réception des lettres chargées, contenant ou non des valeurs déclarées, seront renvoyés par l'intermédiaire des bureaux d'échange au moyen desquels ces lettres auront été transmises.

§ 50. Toute lettre chargée, contenant ou non des valeurs déclarées, qui aura été livrée à l'Administration des Postes de France par l'Office de la Tour-et-Taxis, et qui sera adressée à un destinataire parti pour un pays étranger avec lequel la France n'échange pas de correspondances par l'intermédiaire de cet Office, sera renvoyée en rebut à l'Administration centrale, avec mention, au dos de la lettre, du motif de ce renvoi. Quant aux lettres chargées livrées primitivement à l'Administration des Postes de France par l'Office de la Tour-et-Taxis et adressées à des destinataires partis pour l'un des pays désignés dans les §§ 9 et 10 de la présente circulaire, elles seront renvoyées à cet Office par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs. Les lettres contenant des valeurs déclarées ne pourront être réexpédiées que par l'intermédiaire du bureau de Paris ou du bureau ambulancier de Paris à Forbach.

LETTRES ORDINAIRES, ÉCHANTILLONS DE MARCHANDISES ET IMPRIMÉS RÉEXPÉDIÉS  
POUR DESTINATAIRES AYANT CHANGÉ DE RÉSIDENCE.

§ 51. L'article 34 de la Convention du 23 novembre 1861 dispose que les lettres ordinaires, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature adressés à des destinataires ayant changé de résidence seront respectivement livrés ou rendus chargés du port qui aurait dû être payé par les destinataires. Ces objets doivent, suivant leur provenance, être rangés en deux différentes classes, comprenant, savoir : l'une, les lettres ordinaires, les échantillons de marchandises et les imprimés primitivement livrés par l'Office de France à l'Office de la Tour-et-Taxis; et l'autre, les objets de même

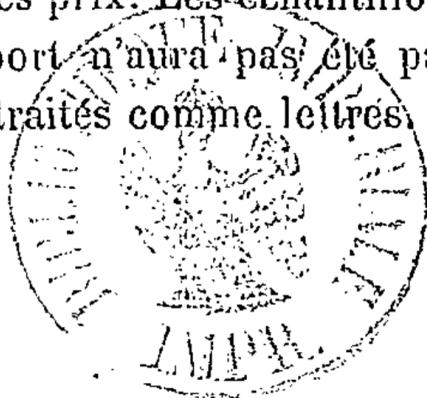
nature venant en France pour la première fois. Les correspondances de la première classe seront remises aux destinataires, chargées seulement du port pour lequel elles auront été rendues par l'Office de la Tour-et-Taxis. Quant aux correspondances de la deuxième classe, elles devront supporter, en sus du port pour lequel elles auront été livrées par cet Office, une taxe française égale à celle qui leur aurait été appliquée, si, au lieu d'avoir été primitivement adressées dans les pays directement desservis par l'Office de la Tour-et-Taxis, elles avaient été adressées en France directement.

§ 52. Les compléments de taxe dont seront passibles les lettres réexpédiées des pays directement desservis par l'Office de la Tour-et-Taxis sur la France devront toujours être appliqués dans les bureaux d'échange français auxquels ces lettres auront été livrées par les bureaux d'échange de la Tour-et-Taxis correspondants.

§ 53. La taxe française applicable aux lettres adressées primitivement des pays directement desservis par l'Office de la Tour-et-Taxis dans d'autres pays étrangers et qui seront réexpédiées de ces derniers pays sur la France, par suite du changement de résidence des destinataires, ne sera plus, pour chaque lettre, à dater du 1<sup>er</sup> avril prochain que de trente centimes par dix grammes ou fraction de dix grammes.

#### ÉCHANTILLONS DE MARCHANDISES.

§ 54. La taxe des échantillons de marchandises qui seront expédiés de la France et de l'Algérie à destination des États et villes directement desservis par l'Office de la Tour-et-Taxis ou qui seront adressés, par l'intermédiaire de cet Office, dans les royaumes de Hanovre et de Saxe, dans les grands-duchés de Mecklenbourg-Schwérin, de Mecklenbourg-Strélitz et d'Oldenbourg (moins les principautés de Birkenfeld et de Lubbeck) et dans les duchés de Brunswick et de Saxe-Altenbourg, est fixée, en cas d'affranchissement, et pour chaque paquet portant une adresse particulière, à dix centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes, sous la condition, toutefois, que les échantillons n'aient aucune valeur intrinsèque, vénale ou marchande, qu'ils seront placés sous bandes ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix. Les échantillons qui ne rempliront pas ces conditions ou dont le port n'aura pas été payé d'avance par les envoyeurs, seront considérés et traités comme lettres.



§ 55. Les échantillons de marchandises affranchis jusqu'à destination devront porter, du côté de l'adresse, l'empreinte, en encre rouge, du timbre P. D.

§ 56. Les agents sont invités à ne pas perdre de vue que les seuls échantillons de marchandises admis, par la Convention du 25 novembre 1861, à jouir du bénéfice d'une modération de taxe, sont ceux à destination ou provenant des États et villes directement desservis par l'Office de la Tour-et-Taxis, des royaumes de Hanovre et de Saxe, des grands-duchés de Mecklenbourg-Schwérin, de Mecklenbourg-Strélitz et d'Oldenbourg (moins les principautés de Birkenfeld et de Lubeck), du duché de Brunswick et du duché de Saxe-Altenbourg.

IMPRIMÉS DE TOUTE NATURE.

§ 57. Pour être admis à jouir d'une modération de taxe, les imprimés devront remplir les conditions suivantes, savoir :

1° Ne porter aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur et la date ;

2° Être placés sous bandes ;

3° Être affranchis, par les envoyeurs, jusqu'aux points respectivement fixés par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 26 février 1862.

Les imprimés qui ne réuniront pas ces conditions seront considérés comme lettres et traités en conséquence.

§ 58. La taxe d'affranchissement des imprimés de toute nature expédiés de la France et de l'Algérie, à destination, tant des États et villes directement desservis par l'Office de la Tour-et-Taxis que des pays auxquels cet Office sert d'intermédiaire, devra être perçue, d'après le poids brut de chaque paquet portant une adresse particulière, à raison de dix centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes.

§ 59. Par exception aux dispositions du précédent paragraphe, les journaux, gazettes et ouvrages périodiques publiés en France et adressés par les éditeurs aux bureaux de poste de la Tour-et-Taxis, seront affranchis seulement jusqu'à la frontière de sortie de France, et ne supporteront d'autres taxes que celles fixées pour les objets de même nature circulant hors du département où ils sont publiés et des départements limitrophes.

§ 60. Les journaux et autres imprimés, affranchis jusqu'à destination, devront porter, sur la suscription, l'empreinte du timbre P. D. Les objets de

même nature à destination de la Norwége, du Danemark, des duchés de Schleswig, de Holstein et de Lauenbourg, de la principauté de Lubeck, de Hélioland, de l'Islande, des îles Féroé et du Groënland affranchis seulement jusqu'à Hambourg, devront porter l'empreinte du timbre P. P. Les journaux, gazettes et ouvrages périodiques publiés en France et affranchis jusqu'à la frontière de sortie de France, en exécution du § 59 précédent, devront également porter l'empreinte du timbre P. P.

## FRANCHISES.

§ 61. Les correspondances dont la circulation en franchise est autorisée sur le territoire français, et qui seront livrées en compte à l'Administration des Postes de France par l'Office de la Tour-et-Taxis, ne supporteront d'autres taxes que celles indiquées ci-dessous :

ORIGINE DES CORRESPONDANCES.	TAXE ÉTRANGÈRE à percevoir pour chaque lettre ou paquet.				
Hesse Grand-Ducal, duchés de Nassau, de Saxe-Cobourg-Gotha et de Saxe-Meiningen-Hildbourghausen, principautés de Hesse-Hombourg et de Schwarzbourg-Rudolstadt (moins Frankenhauseu et Schlotheim), ville libre de Francfort-sur-le-Mein, Hesse Electorale, grand-duché de Saxe-Weimar-Eisenach (moins Allstedt), principautés de Lippe-Deimold, de Reuss et de Schaumbourg-Lippe et villes de Arnstadt, Gehren et Gross-Breitenbach.....	20 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.				
Villes libres de Hambourg, de Bremen et de Lubeck....	35 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.				
Royaumes de Hanovre et de Saxe; Grands-Duchés de Mecklenbourg-Schwérin, de Mecklenbourg-Strelitz et d'Oldenbourg (moins les principautés de Birkenfeld et de Lubeck); duché de Brunswick et duché de Saxe-Alienbourg.....	35 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.				
Norwége.....	1 fr. 15 c. par 15 grammes ou fraction de 15 grammes.				
Danemark, duchés de Schleswig, de Holstein et de Lauenbourg, principauté de Lubeck et Hélioland.....	<table border="0"> <tr> <td style="vertical-align: middle;">{ 1<sup>er</sup> rayon..</td> <td style="vertical-align: middle;">45 centimes par 15 grammes ou fraction de 15 grammes.</td> </tr> <tr> <td style="vertical-align: middle;">{ 2<sup>e</sup> rayon ..</td> <td style="vertical-align: middle;">55 centimes par 15 grammes ou fraction de 15 grammes.</td> </tr> </table>	{ 1 <sup>er</sup> rayon..	45 centimes par 15 grammes ou fraction de 15 grammes.	{ 2 <sup>e</sup> rayon ..	55 centimes par 15 grammes ou fraction de 15 grammes.
{ 1 <sup>er</sup> rayon..	45 centimes par 15 grammes ou fraction de 15 grammes.				
{ 2 <sup>e</sup> rayon ..	55 centimes par 15 grammes ou fraction de 15 grammes.				
Islande, îles Féroé et Groënland.....	55 centimes par 15 grammes ou fraction de 15 grammes.				

§ 62. Les bureaux d'échange français traceront, à l'encre bleu-azur, les chiffres destinés à exprimer le montant des taxes étrangères que devront

payer, conformément aux dispositions du paragraphe précédent, les fonctionnaires destinataires, pour les lettres et paquets circulant en franchise sur le territoire français. Ils écriront, en outre, à l'angle gauche supérieur de la suscription de ces lettres ou paquets, les mots : *Port étranger*.

## DISPOSITIONS DIVERSES.

§ 63. Aux termes de l'article 18 du décret impérial du 26 février 1862, les lettres ordinaires, les lettres chargées contenant ou non des valeurs déclarées, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature qui seront livrés par l'Office de la Tour-et-Taxis à l'Office de France affranchis jusqu'à destination, et qui porteront l'empreinte du timbre P. D., seront exempts de tout droit ou taxe à la charge des destinataires. Les taxes et droits dont sont actuellement passibles, en vertu du décret du 12 juillet 1856 (Bulletin mensuel n° 41, pages 510 à 516), les journaux et autres imprimés à destination de la France et de l'Algérie compris dans les dépêches des bureaux d'échange de la Tour-et-Taxis pour les bureaux d'échange français cesseront, en conséquence, d'être perçus, à partir du 1<sup>er</sup> avril prochain.

§ 64. Tous les bureaux recevront, avec la présente circulaire, un tableau indiquant les bureaux d'échange français sur lesquels devront être dirigés, à partir du 1<sup>er</sup> avril prochain, les lettres ordinaires, les lettres chargées sans déclaration de valeurs, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature à livrer à l'Office de la Tour-et-Taxis. Quant aux lettres chargées contenant des valeurs déclarées, elles ne pourront être transmises que par la voie de Forbach et de Francfort, suivant les prescriptions des §§ 41 et 42 de la présente circulaire.

§ 65. Les agents sont prévenus que, parmi les pays auxquels l'Office de la Tour-et-Taxis sert d'intermédiaire, il en est qui devront recevoir les correspondances d'origine française par l'intermédiaire de cet Office, toutes les fois que les envoyeurs n'auront pas indiqué une autre voie sur l'adresse de ces correspondances, et qu'il en est d'autres, au contraire, qui ne devront recevoir les correspondances de la même origine par l'entremise de l'Office de la Tour-et-Taxis que sur la demande des envoyeurs, exprimée à cet effet sur l'adresse desdites correspondances.

§ 66. Seront transmis à découvert par l'intermédiaire de l'Office de la

Tour-et-Taxis, à moins d'indication contraire apposée sur l'adresse par les envoyeurs, savoir :

1° Les correspondances de toute nature expédiées de la France et de l'Algérie pour le royaume de Danemark, les duchés de Schleswig, de Holstein et de Lauenbourg, la principauté de Lubeck, Hélioland, l'Islande, les îles Féroé et le Groënland;

2° Les journaux et autres imprimés expédiés de la France et de l'Algérie pour la Norwége.

§ 67. Les lettres ordinaires et les lettres chargées expédiées de toutes les parties de la France et de l'Algérie pour la Norwége ne pourront être comprises dans les dépêches des bureaux d'échange français pour les bureaux d'échange de la Tour-et-Taxis qu'autant qu'elles porteront sur l'adresse les mots : *Par les Postes de la Tour-et-Taxis*, ou toute autre annotation analogue. A défaut de cette annotation, les lettres pour la Norwége seront comprises dans les dépêches du bureau ambulant de Paris à Quiévrain pour les bureaux d'échange norwégiens.

§ 68. L'intention des envoyeurs devra servir de règle pour la direction à donner aux correspondances à destination des royaumes de Hanovre et de Saxe, des grands duchés de Mecklenbourg-Schwérin, de Mecklenbourg-Strélitz et d'Oldenbourg (moins les principautés de Birkenfeld et de Lubeck), du duché de Brunswick et du duché de Saxe-Altenbourg, toutes les fois qu'elle sera clairement indiquée par une annotation placée sur l'adresse des correspondances ou par la taxe d'affranchissement qu'auront payée les envoyeurs. En l'absence d'indications de cette nature, les correspondances seront transmises par l'intermédiaire des Postes de la Tour-et-Taxis lorsqu'elles paraîtront devoir parvenir à destination, par cette voie, plus promptement que par celle qui doit être employée d'après les dispositions actuellement en vigueur, et, par cette dernière voie, dans le cas opposé.

§ 69. Sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au précédent paragraphe, les dispositions des paragraphes 37 et 38 de la circulaire n° 86 (Bulletin mensuel, n° 34, 1<sup>er</sup> supplément, pages 283 et 284.)

§ 70. Seront renvoyés, à l'inspecteur du département, les circulaires ci-après, qui se trouvent annulées par la présente circulaire, savoir :

1° La circulaire du 28 décembre 1844, n° 256, concernant l'exécution de la Convention du 11 septembre 1844;

2° La circulaire du 11 mai 1846, n° 298, concernant l'exécution de la Convention additionnelle du 4 avril 1846;

3° La circulaire du 31 décembre 1847, n° 18, concernant l'exécution des articles additionnels à la Convention du 11 septembre 1844, signés à Paris, le 22 novembre 1847;

4° La circulaire du 1<sup>er</sup> mars 1854, n° 4, transmissive du texte du décret impérial du 24 février 1854, qui fixe les taxes à percevoir en France sur les lettres originaires ou à destination du Danemark.

Il sera procédé à l'égard de ces circulaires conformément aux dispositions des paragraphes 3, 4 et 5 de la circulaire n° 11 (Bulletin mensuel, n° 9, pages 411 et 412).

§ 71. Les agents devront opérer à la main, d'après le tableau placé pages 122 à 127 du présent Bulletin, les changements que doivent subir, par suite de la Convention du 25 novembre 1861, les sections 23, 28, 29, 32 et 49 du Tarif général, n° 1185, ainsi que la partie de la section 59 du même Tarif, qui est relative aux correspondances à destination ou provenant du royaume de Saxe et du duché de Saxe-Altenbourg, transmises par l'intermédiaire de l'Office de la Tour-et-Taxis. Ils devront aussi transcrire textuellement, au-dessous de la section 34 (pages 38 et 39 du Tarif), la section 34 bis, dont le texte se trouve pages 126 et 127 ci-après, et qui concerne les lettres et les imprimés à destination ou provenant des îles Féroé, de l'Islande et du Groënland.

ANNOTATIONS A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

En marge du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 276 : § 11 de la circ. n° 241, Bull. n° 79.

En marge du 7<sup>e</sup> alinéa de l'article 408 : § 11 de la circ. n° 241, Bull. n° 79.

ANNOTATIONS A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR LE BULLETIN MENSUEL.

Bulletin mensuel n° 34, 1<sup>er</sup> supplément, pages 283 et 284, en regard des §§ 37 et 38 de la circulaire, n° 86 : §§ 68 et 69 de la circ. n° 241, Bull. mens. n° 79.

Bulletin mensuel n° 47, page 249, en regard du 1<sup>er</sup> alinéa du § 13 de la circulaire, n° 135 : §§ 21 et 22 de la circ. n° 241, Bull. mens. n° 79.

Bulletin mensuel n° 47, page 250, en regard du § 17 de la circulaire n° 135 : § 29 dernier alinéa de la circ. n° 241, Bull. mens. n° 79.

Bulletin mensuel n° 47, pages 251 et 252, en marge des §§ 26, 27 et 29 de la circulaire n° 135 : §§ 44 à 49 de la circ. n° 241, Bull. mens. n° 79.

ANNOTATIONS A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AUX OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES  
DU TARIF N° 1185.

En marge du § 13, page 5 : § 11 de la circ. n° 241, Bull. mens. n° 79.

En regard de la note 4, page 6 : § 16 de la circ. n° 241, Bull. mens. n° 79.

En regard de la note 7, page 6 : § 18 de la circ. n° 241, Bull. mens. n° 79.

En marge du § 29, page 7 : § 54 de la circ. n° 241, Bull. mens. n° 79.

En regard de la note 1, page 8 : § 57 de la circ. n° 241, Bull. mens. n° 79.

En regard de la note 6, page 9 : § 63 de la circ. n° 241, Bull. mens. n° 79.

En regard de la note 1, page 10 : § 63 de la circ. n° 241, Bull. mens. n° 79.

En regard du n° 3 de la note 1, page 11 : § 53 de la circ. n° 241, Bull. mens. n° 79.

En marge du tableau des taxes étrangères applicables aux correspondances de service circulant en franchise sur le territoire français, page 12 : § 61 de la circ. n° 241, Bull. mens. n° 79.

## CORRECTIONS ET ADDITIONS A FAIRE A LA TABLE ALPHABÉTIQUE DU TARIF N° 1185.

Page 16, 1<sup>re</sup> colonne, après la ligne 35, ajoutez : *Féroé (îles)*, 34 bis.

Même page, 2<sup>e</sup> colonne, en regard de Groënland, remplacez : 1 par 34 bis.

Même page, 2<sup>e</sup> colonne, en regard de l'Islande, remplacez : 1 par 34 bis.

Même page, biffez la note 1, placée au bas de la page.

*Le Conseiller d'État,  
Directeur général des Postes,*

E. VANDAL.

---

DÉCRET IMPÉRIAL

POUR L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION DE POSTE CONCLUE, LE 25 NOVEMBRE 1861,  
ENTRE LA FRANCE ET L'OFFICE DES POSTES FÉODALES D'ALLEMAGNE.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES  
FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la Convention de poste conclue, le 25 novembre 1861, entre la France et le Prince de la Tour-et-Taxis, Grand Maître héréditaire des Postes féodales d'Allemagne ;

Vu les lois des 14 floréal an x (4 mai 1802) et 4 juin 1859 ;

Vu le décret organique sur la presse, du 17 février 1852 ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département des finances ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

#### Article 1<sup>er</sup>.

Les taxes à percevoir par l'Administration des Postes de France, tant pour l'affranchissement des lettres ordinaires, des lettres chargées, des échantillons de marchandises, des journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui seront expédiés de la France et de l'Algérie à destination des États et villes directement desservis par l'Office des Postes de la Tour-et-Taxis, que pour l'affranchissement des objets de même nature qui seront également expédiés de la France et de l'Algérie par l'intermédiaire dudit Office à destination des royaumes de Hanovre et de Saxe, des grands-duchés de Mecklenbourg-Schwérin, de Mecklenbourg-Strélitz et d'Oldenbourg (moins la principauté de Birkenfeld), du duché de Brunswick, du duché de Saxe-Altenbourg, de la Norwége, du Danemark, des duchés de Schleswig, de Holstein et de Lauenbourg, de Hélioland, de l'Islande, des îles Féroé et du Groënland, seront payées par les envoyeurs conformément au tarif ci-après :

DESTINATION DES CORRESPONDANCES.	NATURE des CORRESPONDANCES.	CONDITION de L'AFFRAN- CHISSEMENT.	LIMITE de L'AFFRAN- CHISSEMENT.	TAXE D'AFFRANCHISSEMENT à percevoir		
				pour chaque lettre et par chaque poids de 10 grammes ou fraction de 10 grammes	pour chaque paquet d'échan- tillons ou d'imprimés et par chaque poids de 40 grammes ou fraction de 40 gr.	
1	2	3	4	5	6	
				fr. c.	fr. c.	
États et villes directement desservis par l'Office des Postes de la Tour-et-Taxis.  Pays étrangers auxquels l'Office des Postes de la Tour-et-Taxis peut servir d'intermédiaire.	Hesse Grand-Ducal; duchés de Nassau, de Saxe-Cobourg et de Saxe-Meiningen-Illdbourg- hausen; principautés de Hesse- Hombourg et de Schwarzbourg- Rudolstadt (moins Franken- hausen et Schlotheim); ville libre de Francfort-s.-le-Mein; Hesse Electorale; grand-du- ché de Saxe-Weimar-Eisenach (moins A'lstedt); duché de Saxe-Gotha; principautés de Lippe-Detmold, de Reuss et de Schaumbourg-Lippe, et villes de Arnstadt, Gehren et Gross- Breitenbach.....	Lettres ordinaires... Lettres chargées.... Echantillons de mar- chandises..... Imprimés de toute nature.....	Facultatif.... Obligatoire... Obligatoire... Obligatoire...	Destination .. Destination .. Destination .. Destination (B)	0 40 (A) » »	» » 0 10 0 10 (B)
	Villes libres de Hambourg, de Bremen et de Lubeck.....	Lettres ordinaires... Lettres chargées.... Echantillons de mar- chandises..... Imprimés de toute nature.....	Facultatif.... Obligatoire... Obligatoire... Obligatoire...	Destination .. Destination .. Destination .. Destination (B)	0 50 (A) » »	» » 0 10 0 10 (B)
	Royaumes de Hanovre et de Saxe; grands-duchés de Mec- klenbourg-Schwérin, de Mec- klenbourg-Strelitz et d'Olden- bourg (moins les principautés de Birkenfeld et de Lubeck); duché de Brunswick et duché de Saxe-Altenbourg.....	Lettres ordinaires (c) Lettres chargées (c) Imprimés de toute nature.....	Facultatif.... Obligatoire... Obligatoire... Obligatoire...	Destination .. Destination .. Hambourg... Destination ..	1 50 (A) » 0 80 (A)	» » 0 10 »
	Norvège.....	Lettres ordinaires... Lettres chargées.... Imprimés de toute nature.....	Facultatif.... Obligatoire... Obligatoire... Obligatoire...	Destination .. Destination .. Hambourg... Destination ..	0 80 (A) » 0 90 (A)	» » 0 10 »
	Danemark; duchés de Schleswig, de Holstein et de Lau- embourg; princi- pauté de Lubeck et Helligoland... 1 <sup>er</sup> rayon. (D) 2 <sup>e</sup> rayon. (E)	Lettres ordinaires... Lettres chargées.... Imprimés de toute nature.....	Facultatif.... Obligatoire... Obligatoire... Obligatoire...	Destination .. Destination .. Hambourg... Destination .. Destination .. Hambourg... Copenhague..	0 90 (A) » 0 90 (A) » 0 90	» » 0 10 » » » »
	Islande; îles Féroé et Groën- land.....	Lettres ordinaires... Imprimés de toute nature.....	Obligatoire... Obligatoire...	Hambourg... Hambourg...	» 0 10	» 0 10

(A) La taxe à percevoir pour l'affranchissement de chaque lettre chargée se composera de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids, et d'un droit fixe de cinquante centimes, sans égard au poids de la lettre chargée.

(B) Par exception, les journaux, gazettes et ouvrages périodiques publiés en France, qui seront adressés à l'Administration des Postes de la Tour-et-Taxis par les éditeurs, seront affranchis seulement jusqu'à la frontière de sortie de France, et ne supporteront d'autres taxes que celles fixées pour les objets de même nature à destination de l'intérieur de la France.

(C) Pour être transmises par l'intermédiaire des Postes de la Tour-et-Taxis, les lettres ordinaires ou chargées à destination de la Norvège devront porter, sur l'adresse, les mots : *Par les Postes de la Tour-et-Taxis.*

(D) Le 1<sup>er</sup> rayon danois comprend les bureaux de Ahrensboech, Arensborg, Altona, Barnstedt, Bornhoeved, Bramstedt, Brunsbüttel, Buchen, Crempe, Elmshorn, Eutin, Gluckstadt, Grossgroenau, Horst, Itzehoe, Kellinghausen, Lauenbourg, Moëlln, Neumunster, Neustadt, Nordtorf, Oldesloe, Pinneberg, Ploen, Ratzebourg, Reinbeck, Remmels, Schwartau, Schwarzenbeck, Segeberg, Trittau, Uetersen, Wandsbeck et Wilster.

(E) Le 2<sup>e</sup> rayon danois comprend tous les bureaux de poste du Danemark, de Helligoland et des duchés de Schleswig et de Holstein, autres que ceux faisant partie du 1<sup>er</sup> rayon et désignés dans la note (D) ci-dessus.

## Art. 2.

Les taxes à percevoir en vertu de l'article précédent, pour l'affranchissement des lettres ordinaires, pourront être acquittées par les envoyeurs, au moyen des timbres d'affranchissement que l'Administration des Postes de France est autorisée à faire vendre.

Lorsque les timbres apposés sur une lettre à destination de l'un des États d'Allemagne désignés dans ledit article représenteront une somme inférieure à celle due pour l'affranchissement, le destinataire aura à payer une taxe égale à la différence existant entre la valeur desdits timbres et la taxe due pour une lettre non affranchie du même poids.

Quant aux lettres insuffisamment affranchies à destination de la Norvège, du Danemark, des duchés de Schleswig, de Holstein et de Lauenbourg, de la principauté de Lubeck, de Hélioland, des îles Féroé, de l'Islande et du Groënland, elles seront considérées comme non affranchies et traitées comme telles; mais la valeur des timbres apposés sur ces lettres pourra être réclamée à l'Administration des Postes de France, dans un délai de six mois, à dater du jour de l'envoi desdites lettres, pourvu que les réclamants produisent, à l'appui de leurs réclamations, les suscriptions ou enveloppes portant les timbres inutilement employés par les envoyeurs.

## Art. 3.

Les lettres chargées expédiées de la France et de l'Algérie pour les États et villes directement desservis par l'Office de la Tour-et-Taxis et les pays auxquels cet Office sert d'intermédiaire, ne pourront être admises que sous enveloppe et fermées au moins de deux cachets en cire. Ces cachets devront porter une empreinte uniforme reproduisant un signe particulier à l'envoyeur, et être placés de manière à retenir tous les plis de l'enveloppe.

## Art. 4.

Les échantillons de marchandises ne seront admis à jouir de la modération de taxe qui leur est accordée par l'article 1<sup>er</sup> du présent décret qu'autant qu'ils seront placés sous bandes, ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix.

Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés

brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, devront, pour profiter du bénéfice de la modération de taxe qui leur est accordée par le même article, être mis sous bandes et ne contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur et la date.

Ceux des objets désignés dans le présent article qui ne rempliront pas les conditions ci-dessus fixées, ou dont le port n'aura pas été acquitté par les envoyeurs, conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, seront considérés et taxés comme lettres.

#### Art. 5.

Les personnes qui voudront envoyer de la France et de l'Algérie des lettres chargées, contenant des valeurs-papier, payables au porteur, pour les États et villes directement desservis par les Postes de la Tour-et-Taxis, pourront obtenir, jusqu'à concurrence de deux mille francs par lettre, le remboursement de ces valeurs, en cas de perte ou de spoliation prévu par l'article 10 du présent décret, en faisant la déclaration de ces valeurs et en payant d'avance, indépendamment d'un droit fixe de cinquante centimes et du port de la lettre, selon son poids, un droit proportionnel de trente centimes par chaque cent francs ou fraction de cent francs.

Les personnes qui voudront envoyer de la France et de l'Algérie des lettres chargées contenant des valeurs-papier, payables au porteur; pour les royaumes de Hanovre et de Saxe, les grands-duchés de Mecklenbourg-Schwérin, de Mecklenbourg-Strélitz et d'Oldenbourg (moins les principautés de Birkenfeld et de Lubeck), et les duchés de Brunswick et de Saxe-Altenbourg, par l'intermédiaire des Postes de la Tour-et-Taxis, pourront également obtenir, jusqu'à concurrence de deux mille francs par lettre, et sous les conditions ci-dessus exprimées, le remboursement de ces valeurs, en cas de perte ou de spoliation prévu par l'article 10 ci-après.

#### Art. 6.

Toute lettre pour laquelle l'envoyeur réclamera le bénéfice des dispositions de l'article précédent devra ne pas dépasser le poids de deux cent cinquante grammes et être sous enveloppe fermée au moyen de cinq cachets, au moins, en cire fine. Ces cachets devront porter une empreinte uniforme, reproduisant un signe particulier à l'envoyeur, et être disposés de manière à retenir tous les plis de l'enveloppe.

## ART. 7.

La déclaration du montant des valeurs contenues dans une lettre devra être faite, par l'expéditeur, du côté de la suscription de l'enveloppe, à l'angle gauche supérieur, et sans rature ni surcharge, même approuvée.

Cette déclaration énoncera, en langue française, en francs et centimes, et en toutes lettres, le montant des valeurs déclarées, sans autre indication.

## ART. 8.

Le montant des valeurs déclarées, pour une seule lettre, ne devra pas excéder deux mille francs.

## ART. 9.

Le fait d'une déclaration frauduleuse de valeurs supérieures à la valeur réellement insérée dans une lettre sera puni conformément à l'article 5 de la loi du 4 juin 1859.

## ART. 10.

Dans le cas où une lettre contenant des valeurs déclarées viendrait à être perdue ou spoliée, soit sur le territoire français, dans des conditions entraînant responsabilité pour l'Administration française, d'après la loi du 4 juin 1859, soit sur le territoire étranger, dans des conditions entraînant responsabilité pour les Administrations faisant partie de l'Association postale allemande, d'après la Convention conclue entre lesdites Administrations le 18 août 1860, l'Administration responsable payera ou fera payer à l'envoyeur, et, à son défaut, au destinataire, dans un délai de deux mois, à dater du jour de la réclamation, la somme qui aura été déclarée et pour laquelle les droits fixés par l'article 5 du présent décret auront été acquittés.

## ART. 11.

L'Administration qui opérera le remboursement du montant de valeurs déclarées, non parvenues à destination, sera subrogée à tous les droits du propriétaire.

A cet effet, la partie prenante devra, au moment du remboursement, consigner, par écrit, les renseignements propres à faciliter la recherche des valeurs perdues et subroger à tous ses droits ladite Administration.

## ART. 12.

L'Administration des Postes de France et les Administrations étrangères cesseront d'être responsables des valeurs déclarées contenues dans toute lettre dont le destinataire ou son fondé de pouvoir aura donné reçu.

## ART. 13.

La perte d'une lettre chargée, transmise en dehors des conditions déterminées par les articles 5, 6, 7 et 8 précédents, n'entraînera, pour l'Administration sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu, que l'obligation de payer à l'envoyeur une indemnité de cinquante francs, conformément à l'article 18 de la Convention du 25 novembre 1864.

## ART. 14.

Les réclamations concernant, soit la perte des lettres chargées, soit la perte ou la spoliation des lettres renfermant des valeurs déclarées, ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date de l'envoi desdites lettres; passé ce terme, les réclamants n'auront droit à aucune indemnité.

## ART. 15.

L'envoyeur de toute lettre chargée contenant ou non des valeurs déclarées, qui sera expédiée de la France ou de l'Algérie à destination de l'un des territoires allemands désignés dans l'article 1<sup>er</sup> du présent décret, pourra demander, au moment du dépôt de cette lettre, qu'il lui soit donné avis de sa réception par le destinataire.

Dans ce cas, il payera d'avance, pour le port de l'avis, une taxe uniforme de vingt centimes.

## ART. 16.

Les taxes à percevoir par l'Administration des Postes de France, tant pour les correspondances non affranchies qui seront expédiées des États et villes directement desservis par l'Administration des Postes de la Tour-et-Taxis à destination de la France et de l'Algérie, que pour les correspondances non affranchies qui seront expédiées des royaumes de Hanôvre et de Saxe, des grands-duchés de Mecklenbourg-Schwérin, de Mecklenbourg-Strélitz et d'Oldenbourg (moins la principauté de Birkenfeld), du duché de Brunswick, du duché de Saxe-Altenbourg, de la Norwége, du Danemark, des duchés

de Schleswig, de Holstein et de Lauenbourg, de Hélioland, de l'Islande, des îles Féroé et du Groënland, par l'intermédiaire des Postes de la Tour-et-Taxis, à destination de la France et de l'Algérie, seront payées, par les destinataires, conformément au tarif ci-après :

ORIGINE DES CORRESPONDANCES.		TAXE A PERCEVOIR pour chaque lettre ou paquet portant une adresse particulière et par chaque poids de 10 grammes ou fraction de 10 grammes.		
1		2		
		fr.	c.	
Etats et villes directement desservis par l'Office des Postes de la Tour-et-Taxis.	Hesse Grand-Ducal; duchés de Nassau, de Saxe-Cobourg et de Saxe-Meiningen-Hildbourghausen; principautés de Hesse-Hombourg et de Schwarzbourg-Roudolstadt (moins Frankenhausen et Schlotheim); ville libre de Francfort-sur-le-Mein; Hesse Electorale; grand-duché de Saxe-Weimar-Eisenach (moins Allstedt); duché de Saxe-Gotha; principautés de Lippe-Deimold, de Reuss et de Schaumbourg-Lippe; et villes de Arnstadt, Gebren et Gross-Breitenbach .....	0	50	
	Villes libres de Hambourg, de Lubeck et de Bremen....			
Pays étrangers auxquels l'Office des Postes de la Tour-et-Taxis sert d'intermédiaire.	Royaumes de Hanôvre et de Saxe; grands-duchés de Mecklenbourg-Schwérin, de Mecklenbourg-Strélitz et d'Oldenbourg (moins les principautés de Birkenfeld et de Lubeck); duché de Brunswick et duché de Saxe- Altenbourg .....	0	60	
	Norwége .....	1	50	
	Danemark; duchés de Schleswig, de Holstein et de Lauenbourg; principauté de Lubeck et Hélioland .....	1 <sup>er</sup> rayon.	0	80
		2 <sup>e</sup> rayon...	0	90
Islande; îles Féroé et Groënland.....	0	90		

## ART. 17.

Les lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-postes vendus par l'Office des Postes du pays d'origine, qui seront livrées par l'Administration des Postes de la Tour-et-Taxis à l'Administration des Postes de France pour la France et l'Algérie, et qui seront originaires des États d'Allemagne désignés dans l'article 16 précédent, seront considérées comme non affranchies et taxées comme telles, sauf déduction du prix de ces timbres.

Toutefois, lorsque la taxe complémentaire à payer par le destinataire d'une lettre insuffisamment affranchie présentera une fraction de décime, il sera perçu un décime entier pour cette fraction.

## ART. 18.

Les lettres ordinaires, les lettres chargées contenant ou non des valeurs déclarées, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature que l'Administration des Postes de la Tour-et-Taxis livrera à l'Administration des Postes de France affranchis jusqu'à destination, et qui porteront, du côté de l'adresse, l'empreinte d'un timbre fournissant les initiales **P D**, seront exempts de tout droit ou taxe à la charge des destinataires.

## ART. 19.

Les imprimés désignés dans les articles 1 et 18 du présent décret ne seront reçus ou distribués, par les bureaux dépendant de l'Administration des Postes de France, qu'autant qu'il aura été satisfait à leur égard aux lois, décrets, ordonnances ou arrêtés qui fixent les conditions de leur publication et de leur circulation en France.

## ART. 20.

Il ne sera admis à destination des Etats et villes directement desservis par l'Administration des Postes de la Tour-et-Taxis et des pays auxquels ladite Administration sert d'intermédiaire, aucun paquet ou lettre qui contiendrait, soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, soit enfin tout autre objet passible de droits de douane.

## ART. 21.

Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1<sup>er</sup> avril 1862.

## ART. 22.

L'ordonnance du 27 décembre 1844 et le décret du 24 février 1854, concernant les correspondances échangées entre l'Administration des Postes de France et l'Administration des Postes de la Tour-et-Taxis, sont et demeurent abrogés.

Sont également abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1849 et du décret du 12 juillet 1856, relatives aux lettres, aux échantillons de marchandises ou aux imprimés expédiés de France pour divers pays étrangers.

## ART. 23.

Notre Ministre Secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait au palais des Tuileries, le 26 février 1862.

*Signé* NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre Secrétaire d'État au département des finances,*

*Signé* Achille FOULD.

---

CIRCULAIRE N° 242.

1<sup>re</sup> DIVISION. — 4<sup>e</sup> BUREAU. — REBUTS.

---

INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 1079 (N° 3) DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

L'article 1079 (n° 3) de l'Instruction générale dispose que *les lettres adressées à des personnes décédées, et qui ont cessé d'être reçues au domicile des défunts*, seront classées dans les rebuts mensuels.

Contrairement à cette prescription, un grand nombre de directeurs comprennent ces lettres :

Dans les rebuts journaliers, si elles sont revêtues d'un timbre, d'une griffe ou d'un cachet pouvant en faire connaître l'expéditeur, et si les héritiers sont partis sans laisser d'adresse ;

Dans les rebuts de cinq jours, si les héritiers sont inconnus.

Tel n'est pas l'esprit de l'article 1079 (n° 3) précité, qui veut que les lettres de l'espèce, sans en excepter même celles qui sont chargées, soient conservées pendant deux mois au bureau où elles sont tombées en rebut. La griffe dont ces lettres sont frappées, pas plus que l'absence peut-être momentanée des héritiers du destinataire, ne doivent faire perdre aux ayants droit le bénéfice d'un séjour prolongé au bureau de destination, que la fausse interprétation que nous signalons ici tendrait à abrégé.

Dans le libellé de cet article de son Instruction, l'Administration s'est préoccupée des intérêts des héritiers et a voulu leur donner le temps et les moyens de faire la réclamation de lettres qui peuvent leur appartenir, et qui, d'ailleurs, n'ont pas été refusées.

C'est conformément à ces principes que les lettres adressées à des destinataires décédés doivent être traitées.

*Le Conseiller d'Etat,  
Directeur général des Postes,*

E. VANDAL.

---

CIRCULAIRE N° 243.

1<sup>re</sup> DIVISION. — 4<sup>e</sup> BUREAU. — REBUTS.

---

MODIFICATIONS APPORTÉES A QUELQUES ARTICLES DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE  
CONCERNANT LE SERVICE DES REBUTS.

Une décision du 21 février a apporté des modifications à quelques articles de l'Instruction générale, en ce qui touche les rebuts.

Bien que ces modifications ne se rapportent qu'aux opérations auxquelles sont soumis les rebuts dans les bureaux de l'Administration, elles sont portées à la connaissance des agents des postes, qui devront les reproduire sur l'exemplaire de l'Instruction générale qu'ils ont entre les mains.

NOUVELLE RÉDACTION DES ARTICLES MODIFIÉS DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Art. 1110.

Les journaux et brochures affranchis *tombés en rebut* sont rendus sans taxe aux éditeurs ou aux expéditeurs, lorsqu'il est reconnu que ces objets ont été confiés par eux à la Poste.

Ceux de ces objets dont on n'a pu découvrir les éditeurs ou expéditeurs sont, *les premiers* détruits immédiatement, *les seconds* conservés pendant un an.

(Décision du 17 janvier 1862.)

## Art. 1118.

Après avoir séjourné au bureau de destination jusqu'à la fin du mois qui suit celui dans lequel elles sont arrivées, les lettres envoyées chaque mois à Paris et désignées aux nos 1, 2, 3 et 4 de l'article 1079, et les lettres désignées aux nos 5 et 6 du même article, lesquelles ne sont envoyées à Paris qu'à la fin du troisième mois, y compris celui dans lequel elles sont arrivées, sont travaillées immédiatement. Les opérations dont elles sont l'objet comprennent la vérification prescrite par les articles 2201 et suivants, l'ouverture desdites lettres *et la réexpédition de celles qui peuvent être renvoyées.*

Celles qui sont sans intérêt sont détruites sans délai.

Les chargements de toute nature compris dans les rebuts mensuels sont renvoyés sans être ouverts, et sous chargement, à leurs auteurs.

Les états n° 35, servant à l'inscription de ces rebuts, sont gardés pendant six mois après la destruction des lettres, pour être consultés en cas de réclamation.

## Art. 1121.

Les lettres tombées en rebut qui viennent à être réclamées, sont envoyées à la destination indiquée par le réclamant.

*(2<sup>e</sup> alinéa à supprimer.)*

Les lettres sont frappées de la taxe qu'aurait dû payer le destinataire.

## Art. 1123.

Les lettres qui parviennent à un bureau sous une enveloppe du bureau des rebuts, et qui, après ou sans ouverture, ne peuvent de nouveau être distribuées pour quelque cause que ce soit, sont classées dans la catégorie des rebuts dont elles doivent faire partie et comprises dans le plus prochain envoi de rebuts, soit journaliers, soit de cinq jours, soit mensuels.

*Arrivées à Paris, celles de ces lettres qui contiennent des mandats d'articles sont détruites à l'expiration des délais voulus.*

*Préalablement à leur destruction, les mandats que contenaient ces lettres sont livrés au bureau des articles d'argent.*

## Art. 1124.

Les lettres tombées en rebut qui, par suite de leur ouverture, sont reconnues intéressantes, sont renvoyées aux destinataires ou à leurs auteurs,

*suivant le cas. Elles sont renfermées dans des enveloppes indiquant le bureau où elles sont tombées en rebut, et la cause de ce rebut. Elles sont frappées de la taxe qu'aurait dû payer le destinataire.*

Art. 1125.

*Celles de ces lettres qui n'ont pu être renvoyées ou qui, ayant été renvoyées, sont retombées en rebut, sont inscrites sur un procès-verbal d'ouverture et conservées pendant huit ans. A l'expiration de ce délai, elles sont détruites si elles n'ont pas été réclamées.*

*Les timbres-postes trouvés dans les lettres qui doivent être détruites, suivent le sort de ces lettres et sont détruits avec elles.*

*Les procès-verbaux d'ouverture sont conservés pendant dix ans.*

Art. 1125 bis.

*Les échantillons de marchandises, les livres, brochures, etc., etc., tombés en rebut et qui n'ont pu être renvoyés, seront conservés au bureau des rebus pendant une année, et, à l'expiration de l'année, livraison en sera faite à l'Administration du Domaine, par les soins de laquelle ils devront être vendus.*

*Le Conseiller d'Etat,  
Directeur général des Postes,  
E. VANDAL.*

NOMENCLATURE DES BUREAUX DE POSTE.

Office de la Tour-et-Taxis.

BUREAUX DE POSTE de LA TOUR-ET-TAXIS.	ÉTATS dans lesquels les bureaux sont situés.	BUREAUX DE POSTE de LA TOUR-ET-TAXIS.	ÉTATS dans lesquels les bureaux sont situés.
<b>A</b>		<b>C</b>	
Abterode.....	Hesse Electorale.	Bodenheim.....	Hesse Grand-Ducal.
Allendorf.....	Hesse Electorale.	Bösingfeld.....	Lippe.
Allsbach.....	Schwarzbourg - Rou - dolstadt.	Borke.....	Hesse Electorale.
Alsfeld.....	Hesse Grand-Ducal.	Braubach.....	Nassau.
Altenstadt.....	Hesse Grand-Ducal.	Breitenbach am. Herzberg.....	Hesse Electorale.
Alverdissen.....	Lippe.	Bremen.....	Ville libre.
Alzey.....	Hesse Grand-Ducal.	Brensbach i. Odenw.	Hesse Grand-Ducal.
Amöneburg.....	Hesse Electorale.	Brotterode.....	Hesse Electorale.
Apolda.....	Saxe-Weimar-Eisenach	Bückeburg.....	Schaumbourg-Lippe.
Arnstadt.....	Schwarzbourg Sonders- hausen.	Büdingen.....	Hesse Grand-Ducal.
Assenheim.....	Hesse Grand-Ducal.	Bürgel.....	Saxe-Weimar-Eisenach
Auma.....	Saxe-Weimar-Eisenach	Bürstadt.....	Hesse Grand-Ducal.
		Buttelstedt.....	Saxe-Weimar-Eisenach
		Buttstädt.....	Saxe-Weimar-Eisenach
		Butzbach.....	Hesse Grand-Ducal.
<b>B</b>		<b>D</b>	
Babenhäusen....	Hesse Grand-Ducal.	Camberg.....	Nassau.
Barchfeld.....	Hesse Electorale.	Camburg.....	Saxe-Meiningen - Hild- bourghausen.
Barntrup.....	Lippe.	Camp.....	Nassau.
Battenberg.....	Hesse Grand-Ducal.	Carlshafen.....	Hesse Electorale.
Bebra.....	Hesse Electorale.	Cassel. V. Kassel.	
Beerfelden i. Odenw.....	Hesse Grand-Ducal.	Castel b. Mainz....	Hesse Grand-Ducal.
Beusheim.....	Hesse Grand-Ducal.	Caub.....	Nassau.
Bergen.....	Hesse Electorale.	Coburg.....	Saxe-Cobourg.
Berka a. d. Elm..	Saxe-Weimar-Eisenach	Crenzburg.....	Saxe-Weimar-Eisenach
Berka a. d. Werra.	Saxe-Weimar-Eisenach	Cronberg.....	Nassau.
Berstadt.....	Hesse Grand-Ducal.		
Bieber.....	Hesse Electorale.		
Biebrich.....	Nassau.		
Biedenkopf.....	Hesse Grand-Ducal.		
Bingen.....	Hesse Grand-Ducal.	Darmstadt.....	Hesse Grand-Ducal.
Birkenau.....	Hesse Grand-Ducal.	Dermbach.....	Saxe-Weimar-Eisenach
Birstein.....	Hesse Electorale.	Detmold.....	Lippe-Detmold.
Bischhausen....	Hesse Electorale.	Dieburg.....	Hesse Grand-Ducal.
Blankenburg....	Schwarzbourg - Rou - dolstadt.	Diez.....	Nassau.
Blankenhain....	Saxe-Weimar-Eisenach	Dillenburg.....	Nassau.
Blomberg.....	Lippe.		
Bockenheim....	Hesse Electorale.		

BUREAUX DE POSTE de LA TOUR-ET-TAXIS.	ÉTATS dans lesquels les bureaux sont situés.	BUREAUX DE POSTE de LA TOUR-ET-TAXIS.	ÉTATS dans lesquels les bureaux sont situés.
<b>E</b>			
Ebersdorf.....	Reuss.	Georgenthal.....	Saxe-Gotha.
Ebertadt.....	Hesse Grand-Ducal.	Gera.....	Reuss.
Echzell.....	Hesse Grand-Ducal.	Gernsheim.....	Hesse Grand-Ducal.
Eisenach.....	Saxe-Weimar-Eisenach	Gerstungen.....	Saxe-Weimar-Eisenach
Eisfeld.....	Saxe-Meiningen-Hild- bourghausen.	Giessen.....	Hesse Grand-Ducal.
Eiterfeld.....	Hesse Electorale.	Gladenbach.....	Hesse Grand-Ducal.
Elgersburg.....	Saxe-Gotha.	Gotha.....	Saxe-Gotha.
Eltville (Eltfeld)..	Nassau.	Gräfenenthal.....	Saxe-Meiningen-Hild- bourghausen.
Ems (Badems)..	Nassau.	Gräfentonna.....	Saxe-Gotha.
Engelrod.....	Hesse Grand-Ducal.	Grebenhain.....	Hesse Grand-Ducal.
Erbach i. Odenw.	Hesse Grand-Ducal.	Grebenstein.....	Hesse Electorale.
Ermenrod.....	Hesse Grand-Ducal.	Greiz.....	Reuss.
Eschwege.....	Hesse Electorale.	Griessheim.....	Hesse Grand-Ducal.
<b>F</b>		Grossallmerode...	Hesse Electorale.
Felsberg.....	Hesse Electorale.	Grossbreitenbach..	Schwarzbourg - Son- dershausen.
Flörsheim.....	Nassau.	Grossenlüder.....	Hesse Electorale.
Frankfurt-sur-le Mein. V. Frank- furt.		Gross-Gerau.....	Hesse Grand-Ducal.
Frankenberg.....	Hesse Electorale.	Grossneubausen..	Saxe-Weimar-Eisenach
Frankfurt a. M...	Ville libre.	Grossrudestedt...	Saxe-Weimar-Eisenach
Fraureuth.....	Reuss.	Gross-Steinheim...	Hesse Grand-Ducal.
Freilingen.....	Nassau.	Gross - Umstadt (Umstadt).....	Hesse Grand-Ducal.
Friedberg.....	Hesse Grand-Ducal.	Grünberg.....	Hesse Grand-Ducal.
Friedewald.....	Hesse Electorale.	Gudensberg.....	Hesse Electorale.
Friedrich-da.....	Saxe-Gotha.	Guntersblum.....	Hesse Grand-Ducal.
Friedrichsdorf..	Hesse-Hombourg.	<b>H</b>	
Friedrichswerth..	Saxe-Gotha.	Hachenburg.....	Nassau.
Frielendorf.....	Hesse Electorale.	Hadamar.....	Nassau
Fritzlar.....	Hesse Electorale.	Hagenburg.....	Schaumbourg-Lippe.
Fronhausen.....	Hesse Electorale.	Haiger.....	Nassau.
Fürfeld b. Alzey..	Hesse Grand-Ducal.	Haina.....	Hesse Grand-Ducal.
Fürth im Odenw.	Hesse Grand-Ducal.	Hambourg. V. Ham- burg.	
Fulda.....	Hesse Electorale.	Hamburg.....	Ville libre.
<b>G</b>		Hannu.....	Hesse Electorale.
Gedern.....	Hesse Grand-Ducal.	Hattersheim.....	Nassau.
Gehren.....	Schwarzbourg - Son- dershausen.	Heldburg.....	Saxe-Meiningen-Hild- bourghausen.
Geisa.....	Saxe-Weimar-Eisenach	Helsa.....	Hesse Electorale.
Geisenheim.....	Nassau.	Heppenheim.....	Hesse Grand-Ducal.
Gelnhausen.....	Hesse Electorale.	Herborn.....	Nassau.
		Herbstein.....	Hesse Grand-Ducal.
		Herleshausen....	Hesse Electorale.
		Herschbach.....	Nassau.
		Hersfeld.....	Hesse Electorale.
		Hildburghausen..	Saxe-Meiningen-Hild- bourghausen.

BUREAUX DE POSTE de LA TOUR-ET-TAXIS.	ÉTATS dans lesquels les bureaux sont situés.	BUREAUX DE POSTE de LA TOUR-ET-TAXIS.	ÉTATS dans lesquels les bureaux sont situés.
		<b>L</b>	
Hirschberg b. Schleiz.....	Reuss.	Lage.....	Lippe.
Hirschhorn.....	Hesse Grand-Ducal.	Lampertheim.....	Hesse Grand-Ducal.
Hochheim.....	Nassau.	Langen.....	Hesse Grand-Ducal.
Höchst a. Main ..	Nassau.	Langenholzhausen.	Lippe.
Höchst im Odenw.	Hesse Grand-Ducal.	Langenschwalbach.	Nassau.
Höhr.....	Nassau.	Langenselb Ad.....	Hesse Electorale.
Hofgeismar.....	Hesse Electorale.	Laubach.....	Hesse Grand-Ducal.
Hohenleuben.....	Reuss.	Lauterbach.....	Hesse Grand-Ducal.
Holzhausen an der Haide.....	Nassau.	Lehesten.....	Saxe-Meiningen - Hild- burghausen.
Homburg.....	Hesse Electorale.	Lemgo.....	Lippe.
Homburg a. d. Güm.....	Hesse Grand-Ducal.	Lengsfeld.....	Saxe-Weimar-Eisenach
Homburg v. d. H.	Hesse-Hombourg.	Leutenberg.....	Schwarzbourg - Rou- dolstadt.
Horn.....	Lippe.	Lich.....	Hesse Grand-Ducal.
Hünfeld.....	Hesse Electorale.	Lichtenau.....	Hesse Electorale.
Hungen.....	Hesse Grand-Ducal.	Liebenstein.....	Saxe-Meiningen - Hild- burghausen.
<b>I</b>		Limburg.....	Nassau.
Ichtershausen....	Saxe-Gotha.	Lindels.....	Hesse Grand-Ducal.
Idstein.....	Nassau.	Lobenstein.....	Reuss.
Immenau.....	Saxe-Weimar-Eisenach	Lollar.....	Hesse Grand-Ducal.
Jena.....	Saxe-Weimar-Eisenach	Lorch.....	Nassau.
Jesberg.....	Hesse Electorale.	Lorsch.....	Hesse Grand-Ducal.
Jugendheim a. d. Bergstr.....	Hesse Grand-Ducal.	Lübeck.....	Ville libre.
Jugendheim i. Kneinh.....	Hesse Grand-Ducal.	<b>M</b>	
<b>K</b>		Mainz.....	Hesse Grand-Ducal.
Kaltensendheim ..	Saxe-Weimar-Eisenach	Marburg.....	Hesse Electorale.
Kassel.....	Hesse Electorale.	Marienberg.....	Nassau.
Kirberg.....	Nassau.	Markuhl.....	Saxe-Weimar-Eisenach
Kirchhain.....	Hesse Electorale.	Mayence. V. Mainz	
Kirtorf.....	Hesse Grand-Ducal.	Meerholz.....	Hesse Electorale.
König.....	Hesse Grand-Ducal.	Meinberg.....	Lippe-Detmold.
Königsberg.....	Saxe-Cobourg.	Meiningen.....	Saxe-Meiningen - Hild- burghausen.
Königsee.....	Schwarzbourg - Rou- dolstadt.	Meisenheim.....	Hesse-Hombourg.
Königstein.....	Nassau.	Melsungen.....	Hesse Electorale.
Körner.....	Saxe-Gotha.	Michelstadt.....	Hesse Grand-Ducal.
Köstitz.....	Reuss.	Mihla.....	Saxe-Weimar-Eisenach
Kranichfeld.....	Saxe-Weimar-Eisenach	Montabaur.....	Nassau
		Morschen.....	Hesse Electorale.
		Münchenbernsdorf.	Saxe-Weimar-Eisenach

BUREAUX DE POSTE de LA TOUR-ET-TAXIS.	ÉTATS dans lesquels les bureaux sont situés.	BUREAUX DE POSTE de LA TOUR-ET-TAXIS.	ÉTATS dans lesquels les bureaux sont situés.
<b>N</b>		<b>P</b>	
Nassau.....	Nassau.	Pfieddersheim.....	Hesse Grand-Ducal.
Nastätten.....	Nassau.	Pfungstadt.....	Hesse Grand-Ducal.
Nauheim.....	Hesse Electorale.	Plaue.....	Schwarzbourg - Son- dershausen.
Naumburg.....	Hesse Electorale.	Pösneck.....	Saxe-Meiningen-Hild- bourghausen.
Nazza.....	Saxe-Gotha.		
Neckar-Steinach..	Hesse Grand-Ducal.	<b>R</b>	
Neundorf.....	Hesse Electorale.	Rauschenberg.....	Hesse Electorale.
Nentershausen..	Hesse Electorale.	Reichelsheim i.	
Netra.....	Hesse Electorale.	Odw.....	Hesse Grand-Ducal.
Neudietendorf...	Saxe-Gotha.	Reichelsheim i. d.	
Neuhof.....	Hesse Electorale.	W.....	Nassau.
Neunkirchen b.		Reichensachsen...	Hesse Electorale.
Hersfeld.....	Hesse Electorale.	Reinheim.....	Hesse Grand-Ducal.
Neunkirchen b.		Remda.....	Saxe-Weimar-Eisenach
Zieghain.....	Hesse Electorale.	Rennerod.....	Nassau.
Neustadt a. d.		Rinteln.....	Hesse Electorale.
Haide.....	Saxe-Cobourg.	Rischenau.....	Lippe.
Neustadt.....	Hesse Electorale.	Rodach.....	Saxe-Cobourg.
Neustadt a. d. Orla.	Saxe-Weimar-Eisenach	Rodenberg.....	Hesse Electorale.
Nidda.....	Hesse Grand-Ducal.	Rödelheim.....	Hesse Grand-Ducal.
Niederaula.....	Hesse Electorale.	Römhild.....	Saxe-Meiningen-Hild- bourghausen.
Nieder-Ingelheim.	Hesse Grand-Ducal.	Romrod.....	Hesse Grand-Ducal.
Niederlahnstein..	Nassau.	Rosenthal.....	Hesse Electorale.
Nieder-Olm.....	Hesse Grand-Ducal.	Rotenburg.....	Hesse Electorale.
Nieder-Wöllstadt.	Hesse Grand-Ducal.	Radolstadt.....	Schwarzbourg - Rou- dolstadt.
<b>O</b>			
Oberaula.....	Hesse Electorale.	Rüdesheim.....	Nassau.
Oberkaufungen...	Hesse Electorale.	Rubla.....	Saxe-Weimar-Eisenach
Obernkirchen...	Hesse Electorale.	Runkel.....	Nassau.
Ober-Ramstadt...	Hesse Grand-Ducal.	Ruppertenrod.....	Hesse Grand-Ducal.
Obertiefenbach...	Nassau.	Rüsselsheim.....	Hesse Grand-Ducal.
Oberursel.....	Nassau.	<b>S</b>	
Oberweissbach...	Schwarzbourg - Rou- dolstadt.	Saalburg.....	Reuss.
Odernheim.....	Hesse Grand-Ducal.	Saalfeld.....	Saxe-Meiningen-Hild- bourghausen.
Oerlinghausen...	Lippe.	Sachsenbagen.....	Hesse Electorale.
Oestrich.....	Nassau.	Salmünster.....	Hesse Electorale.
Offenbach.....	Hesse Grand-Ducal.	Salzullen.....	Lippe.
Ohrdruf.....	Saxe-Gotha.	Salzungen.....	Saxe-Meiningen-Hild- bourghausen.
Obersteden.....	Saxe-Weimar-Eisenach		
Oldendorf.....	Hesse Electorale.		
Oppenheim.....	Hesse Grand-Ducal.		
Ortenberg.....	Hesse Grand-Ducal.		
Ostheim.....	Saxe-Weimar-Eisenach		
Osthofen.....	Hesse Grand-Ducal.		

BUREAUX DE POSTE de LA TOUR-ET-TAXIS.	ÉTATS dans lesquels les bureaux sont situés.	BUREAUX DE POSTE de LA TOUR-ET-TAXIS.	ÉTATS dans lesquels les bureaux sont situés.
St. Goarshausen..	Nassau.	Trendelburg. ....	Hesse Electorale.
Schalkau.....	Saxe-Meiningen-Hild- bourghausen.	Treysa.....	Hesse Electorale.
Schenklengsfeld..	Hesse Electorale.	Triptis.....	Saxe-Weimar-Eisenach
Schieder.....	Lippe.		
Schlangen.....	Lippe	<b>U</b>	
Schlangenbad....	Nassau.	Ulrichstein.....	Hesse Grand-Ducale.
Schleiz.....	Reuss.	Undenheim.....	Hesse Grand-Ducale.
Schlitz.....	Hesse-Grand-Ducale.	Usingen.....	Nassau.
Schlossvippach...	Saxe-Weimar-Eisenach		
Schlüchtern.....	Hesse Electorale.	<b>V</b>	
Schmalkalden... .	Hesse Electorale.	Vacha.....	Saxe-Weimar-Eisenach
Schottmar.....	Lippe.	Varenholz.....	Lippe.
Schotten.....	Hesse Grand-Ducale.	Veckerhagen.....	Hesse Electorale.
Schwalenberg....	Lippe.	Vieselbach.....	Saxe-Weimar-Eisenach
Schwarzburg... .	Schwarzbourg - Rou- dolstadt.	Vilbel.....	Hesse Grand-Ducale.
Schwarzenfels....	Hesse Electorale.	Vöhl.....	Hesse Grand-Ducale.
Seligenstadt. ....	Hesse Grand-Ducale.	Volkmarsen.....	Hesse Electorale.
Selters.....	Nassau.		
Singhofen.....	Nassau.	<b>W</b>	
Soden.....	Nassau.	Wabern.....	Hesse Electorale.
Sonneberg.....	Saxe-Meiningen-Hild- bourghausen.	Wächtersbach....	Hesse Electorale.
Sonnefeld... ..	Saxe-Cobourg.	Waldkappel.....	Hesse Electorale.
Sontra.....	Hesse Electorale.	Waldmichelbach..	Hesse Grand-Ducale.
Spangenberg.....	Hesse Electorale.	Walldorf.....	Saxe-Meiningen-Hild- bourghausen.
Spremlingen.....	Hesse Grand-Ducale.	Wallendorf.....	Saxe-Meiningen-Hild- bourghausen.
Stadthagen.....	Schaumbourg-Lippe.	Wallmerod.	Nassau.
Stadtilm.....	Schwarzbourg - Rou- dolstadt.	Waltershausen....	Saxe-Gotha.
Stadtsulza.....	Saxe-Weimar-Eisenach	Wanfried.....	Hesse Electorale.
Staudernheim... .	Hesse-Hombourg.	Wasungen.....	Saxe-Meiningen-Hild- bourghausen.
Steinach.....	Saxe-Meiningen-Hild- bourghausen.	Wehen.....	Nassau.
Steinau.....	Hesse Electorale.	Weida.....	Saxe-Weimar-Eisenach
Steinbach-Hal- leuberg.....	Hesse Electorale.	Weilburg.....	Nassau.
Steinhude.....	Schaumbourg-Lippe.	Weimar.....	Saxe-Weimar-Eisenach
Stöckstadt.....	Hesse Grand-Ducale.	Wernshausen....	Saxe-Meiningen-Hild- bourghausen.
Stotternheim.....	Saxe-Weimar-Eisenach	Westerburg.....	Nassau.
<b>T</b>		Westhofen.....	Hesse Grand-Ducale.
Tambach.....	Saxe-Gotha.	Wetter.....	Hesse Electorale.
Tanna.....	Reuss.	Wiesbaden.....	Nassau.
Themar.....	Saxe-Meiningen-Hild- bourghausen.	Wimpfen.....	Hesse Grand-Ducale.
Tiefenort.....	Saxe-Weimar-Eisenach		

BUREAUX DE POSTE de LA TOUR-ET-TAXIS.	ÉTATS dans lesquels les bureaux sont situés.	BUREAUX DE POSTE de LA TOUR-ET-TAXIS.	ÉTATS dans lesquels les bureaux sont situés.
Windecken..... Winkel..... Witzenhausen.... Wöllstein..... Wörstadt..... Worfen..... Worms..... Wirges..... Wurzbach.....	Hesse Electorale. Nassau. Hesse Electorale. Hesse Grand-Ducal. Hesse Grand-Ducal. Hesse Electorale. Hesse Grand-Ducal. Nassau. Reuss.	Z  Zella..... Zeulenroda..... Ziegenhain..... Zierenberg..... Zimmersrode..... Zwingenberg.....	Saxe-Gotha. Reuss. Hesse Electorale. Hesse Electorale. Hesse Electorale. Hesse Grand-Ducal.



1	2	3	4	CORRESPONDANCES EX POUR LES PAYS DESIGNÉS.			PÉDIÉES DE FRANCE DANS LA 2 <sup>e</sup> COLONNE.		CORRESPONDANCES EXPÉDIÉES DES PAYS DESIGNÉS DANS LA 2 <sup>e</sup> COLONNE POUR LA FRANCE.			13
				5	6	7	8	9	10	11	12	
Numéro d'ordre servant à désigner chaque section du Tarif.												
PAYS DE DESTINATION ou de provenance.												
DÉSIGNATION des offices étrangers ou des voies employées pour la transmission des correspondances.												
DÉSIGNATION DES OBJETS qui peuvent être échangés entre la France et les pays désignés dans la 2 <sup>e</sup> colonne, par la voie indiquée dans la 3 <sup>e</sup> colonne.												
Condition de l'affranchissement.												
LIMITE de l'affranchissement.												
Taux de la taxe à percevoir pour chaque lettre ou paquet portant une adresse particulière.												
Condition de l'affranchissement.												
LIMITE de l'affranchissement.												
Taux de la taxe à percevoir pour chaque objet non affranchi ou partiellement affranchi.												
OBSERVATIONS.												
29	ETATS et villes d'Allemagne directement desservis par l'Office des Postes de la Tour-et-Taxis. (Suite.)	Hambourg, Bremen et Lubeck... Office de la Tour-et-Taxis.	Lettres ordinaires.....	Fac.	Destination.	P. D.	50 <sup>c</sup> par 10 gr. B. (c).	Fac.	Destination.	P. D.	60 <sup>c</sup> par 10 gr. B. (c).	(c) Les lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-postes sont taxées comme non affranchies, sauf déduction du prix des timbres-postes. (Voir les observations préliminaires, § 13.) (d) Par exception, les journaux, gazettes et ouvrages périodiques, publiés en France et adressés aux bureaux de poste de la Tour-et-Taxis par les éditeurs, doivent être affranchis seulement jusqu'à la frontière de sortie de France, d'après le tarif applicable aux objets de même nature à destination de l'intérieur de la France. Ces objets doivent être frappés du timbre P. P. (e) Les lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-postes sont taxées comme non affranchies, sauf déduction du prix des timbres-postes. (Voir les observations préliminaires, § 13.)
			Lettres chargées.....	Obl.	Destination.	P. D.	Droit fixe de 50 <sup>c</sup> en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids.	Obl.	Destination.	P. D.	»	
			Lettres chargées contenant des valeurs déclarées.....	Obl.	Destination.	P. D.	Droit fixe de 50 <sup>c</sup> en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids, et droit proportionnel de 30 <sup>c</sup> par 100 <sup>f</sup> ou fraction de 100 <sup>f</sup> déclarés.....	Obl.	Destination.	P. D.	»	
			Echantillons de marchandises.....	Obl.	Destination.	P. D.	10 <sup>c</sup> par 40 gr. ou fraction de 40 grammes.	Obl.	Destination.	P. D.	»	
			Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés.....	Obl.	Destination (d).	P. D. (d)	10 <sup>c</sup> par 40 gr. VI (d).	Obl.	Destination.	P. D.	»	
			Lettres ordinaires.....	Fac.	Destination.	P. D.	50 <sup>c</sup> par 10 gr. B. (e).	Fac.	Destination.	P. D.	60 <sup>c</sup> par 10 gr. B. (e).	
			Lettres chargées.....	Obl.	Destination.	P. D.	Droit fixe de 50 <sup>c</sup> en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids.....	Obl.	Destination.	P. D.	»	
			Lettres chargées contenant des valeurs déclarées.....	Obl.	Destination.	P. D.	Droit fixe de 50 <sup>c</sup> en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids, et droit proportionnel de 30 <sup>c</sup> par 100 <sup>f</sup> ou fraction de 100 <sup>f</sup> déclarés.....	Obl.	Destination.	P. D.	»	
			Echantillons de marchandises.....	Obl.	Destination.	P. D.	10 <sup>c</sup> par 40 gr. ou fraction de 40 grammes.	Obl.	Destination.	P. D.	»	
			Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés.....	Obl.	Destination.	P. D.	10 <sup>c</sup> par 40 gr. VI....	Obl.	Destination.	P. D.	»	
32	ETATS D'ALLEMAGNE empruntant l'intermédiaire des Postes de la Tour-et-Taxis et de Prusse (Royaume de Hanovre, Grands-Duchés de Mecklenbourg-Schwérin, de Mecklenbourg-Strélitz et d'Oldenbourg (moins les Principautés de Birkenfeld et de Lubeck) et Duché de Brunswick).....	Office de la Tour-et-Taxis, ou Office de Prusse.	Lettres ordinaires.....	Fac.	Destination.	P. D.	50 <sup>c</sup> par 10 gr. B. (c).	Fac.	Destination.	P. D.	60 <sup>c</sup> par 10 gr. B. (c).	
			Lettres chargées.....	Obl.	Destination.	P. D.	Droit fixe de 50 <sup>c</sup> en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids.	Obl.	Destination.	P. D.	»	
			Lettres chargées contenant des valeurs déclarées.....	Obl.	Destination.	P. D.	Droit fixe de 50 <sup>c</sup> en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids, et droit proportionnel de 30 <sup>c</sup> par 100 <sup>f</sup> ou fraction de 100 <sup>f</sup> déclarés.....	Obl.	Destination.	P. D.	»	
			Echantillons de marchandises.....	Obl.	Destination.	P. D.	10 <sup>c</sup> par 40 gr. ou fraction de 40 grammes.	Obl.	Destination.	P. D.	»	
			Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés.....	Obl.	Destination.	P. D.	10 <sup>c</sup> par 40 gr. VI....	Obl.	Destination.	P. D.	»	

1	2	3	4	CORRESPONDANCES EX POUR LES PAYS DESIGNÉS			PÉDIÈRES DE FRANCE DANS LA 2 <sup>e</sup> COLONNE.		CORRESPONDANCES EXPÉDIÉES DES PAYS DESIGNÉS DANS LA 2 <sup>e</sup> COLONNE POUR LA FRANCE.			13
				5	6	7	8	9	10	11	12	
Numéro d'ordre servant à désigner chaque section du Tarif.												
PAYS DE DESTINATION ou de provenance.												
DÉSIGNATION des offices étrangers ou des voies employées pour la transmission des correspondances.												
DÉSIGNATION DES OBJETS qui peuvent être échangés entre la France et les pays désignés dans la 2 <sup>e</sup> colonne, par la voie indiquée dans la 3 <sup>e</sup> colonne.												
Condition de l'affranchissement. LIMITE de l'affranchissement. TAXE d'affranchissement à percevoir pour chaque lettre ou paquet portant une adresse particulière. Condition de l'affranchissement. LIMITE de l'affranchissement. TAXE A PERCEVOIR pour chaque objet non affranchi ou partiellement affranchi. OBSERVATIONS.												
34 bis	FERÔÉ (Iles) ISLANDE et GROËN-LAND.....	Office de la Tour-et-Taxis.	Lettres ordinaires.....	Obl.	Copenhague.	P. P.	90 <sup>c</sup> par 10 gr. B.....	Obl.	Copenhague.	»	90 <sup>c</sup> par 10 gr. B.	(a) Pour être transmises par l'intermédiaire de l'Office de la Tour-et-Taxis, les lettres doivent porter sur l'adresse les mots : <i>Par les Postes de la Tour-et-Taxis</i> . Les imprimés doivent, au contraire, être transmis, dans tous les cas, à découvert par l'intermédiaire de l'Office de la Tour-et-Taxis.  (b) Les lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-postes sont taxées comme non affranchies, sauf déduction du prix des timbres-postes. (Voir les observations préliminaires, § 13.)
			Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés.....	Obl.	Hambourg.	P. P.	10 <sup>c</sup> par 40 grammes. VI.	Obl.	Destination.	P. D.	»	
		Office de Norwége.	Lettres ordinaires.....	Fac.	Destination.	P. D.	1 <sup>f</sup> 20 <sup>c</sup> par 7 1/2 gr. A.	Fac.	Destination.	P. D.	1 <sup>f</sup> 20 <sup>c</sup> par 7 1/2 gr. A.	
			Lettres chargées.....	Obl.	Destination.	P. D.	2 <sup>f</sup> 40 <sup>c</sup> par 7 1/2 gr. A.	Obl.	Destination.	P. D.	»	
49	NORWÈGE.....		Lettres ordinaires.....	Fac.	Destination.	P. D.	1 <sup>f</sup> 50 <sup>c</sup> par 10 gr. B..	Obl.	Destination.	P. D.	1 <sup>f</sup> 50 <sup>c</sup> par 10 gr. B.	
		Office de la Tour-et-Taxis (a).	Lettres chargées.....	Obl.	Destination.	P. D.	Droit fixe de 50 <sup>c</sup> en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids.....	Obl.	Destination.	P. D.	»	
			Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés.....	Obl.	Hambourg.	P. P.	10 <sup>c</sup> par 40 grammes. VI.	Obl.	Destination.	P. D.	»	
			Lettres ordinaires.....	Fac.	Destination.	P. D.	50 <sup>c</sup> par 10 gr. B. (b).	Fac.	Destination.	P. D.	60 <sup>c</sup> par 10 gr. B. (b).	
			Lettres chargées.....	Obl.	Destination.	P. D.	Droit fixe de 50 <sup>c</sup> en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids.....	Obl.	Destination.	P. D.	»	
59	SAXE (Royaume de) et SAXE-ALTEMBOURG (Duché de).....	Office de la Tour-et-Taxis.	Lettres chargées contenant des valeurs déclarées.....	Obl.	Destination.	P. D.	Droit fixe de 50 <sup>c</sup> en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids, et droit proportionnel de 30 <sup>c</sup> par 100 <sup>f</sup> ou fraction de 100 <sup>f</sup> déclarés.....	Obl.	Destination.	P. D.	»	
			Échantillons de marchandises.....	Obl.	Destination.	P. D.	10 <sup>c</sup> par 40 gr. ou fraction de 40 grammes.	Obl.	Destination.	P. D.	»	
			Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés.....	Obl.	Destination.	P. D.	10 <sup>c</sup> par 40 gr. VI. ...	Obl.	Destination.	P. D.	»	

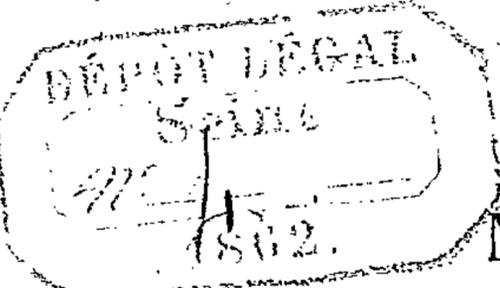
ERRATUM AU BULLETIN MENSUEL N° 78 (FÉVRIER 1862).

Page 50, avant-dernière ligne, au lieu de : *Australie méridionale*, lisez :  
*Australie occidentale*.

---





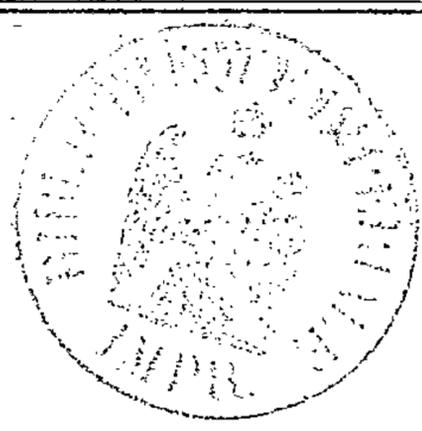


N° 79 SUPPLÉMENTAIRE.

# BULLETIN

MENSUEL

## DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.



MARS 1862.

### SOMMAIRE.

#### 1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 244. — 1<sup>re</sup> DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU.

LETTRES non affranchies ou insuffisamment affranchies adressées aux troupes de terre et de mer en Cochinchine et en Chine. — Rappel à l'exécution des dispositions de l'article 1076 de l'Instruction générale ..... 131. et 132

CIRCULAIRE N° 243. — 1<sup>re</sup> DIVISION. — 2<sup>e</sup> BUREAU.

ORGANISATION d'un service mensuel, par paquebots à vapeur, entre Saint-Nazaire et la Vera-Cruz. — Notification de deux décrets concernant les correspondances transportées par ces paquebots. — Instructions à ce sujet..... 132 à 137

DÉCRET impérial concernant les correspondances originaires ou à destination de la Martinique, transportées par les paquebots-poste français..... 137 à 139

DÉCRET impérial portant fixation des taxes à percevoir par l'Administration des postes de France sur les correspondances expédiées de la France et de l'Algérie, par la voie des paquebots-poste français, pour Cuba et le Mexique, et *vice versa*..... 140 à 142

CIRCULAIRE N° 246. — 1<sup>re</sup> DIVISION. — 3<sup>e</sup> BUREAU.

COMPLÉMENT d'affranchissement des lettres de convocation pour le règlement des ordres. — Enregistrement des procès-verbaux n° 112. — Expéditions des procès-verbaux n° 697 .....	143 et 144
--	------------

CIRCULAIRE N° 247. — 3<sup>e</sup> DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU.

TOURNÉE d'inspection de 1862.

Ouverture des opérations.....	144 et 145
Situation de caisse.....	145
Examen oral.....	145
Écritures et comptabilité.....	146
Articles d'argent.....	146 à 148
Logement, matériel, approvisionnement des imprimés.....	148 et 149
Travaux préparatoires à l'expédition des dépêches.....	149
Expédition et transport des dépêches.....	149 et 150
Réception des dépêches et travaux préparatoires à la distribution des correspondances.....	150
Service du guichet.....	150 et 151
Distribution à domicile.....	151
Service rural.....	151
Non-valeurs.....	152
Produits et non-valeurs sans contrôle.....	152
Timbres-postes.....	152 et 153
Chiffres-taxes.....	153
Sécurité des correspondances.....	153
Renseignements particuliers.....	153 et 154
Observations générales.....	154 et 155

NOTIFICATIONS DIVERSES.

FEUILLE d'avis n° 4. — Instructions concernant cette nouvelle feuille d'avis.....	155 et 156
DOCUMENTS à fournir en avril prochain par les inspecteurs.....	156
ÉTRENNES des facteurs. — Partage des sommes reçues à titre d'étrennes, entre les facteurs, par suite de mutation d'emploi ou de changement de résidence.....	156 et 157
INSTALLATIONS. — Renseignements nouveaux à fournir dans les documents consacrés à la constatation des installations.....	157
2 <sup>e</sup> SUPPLÉMENT au tarif général des taxes que doivent percevoir les bureaux de poste de la France et de l'Algérie pour les correspondances à destination ou provenant des colonies françaises et des pays étrangers.....	158 et 159
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	160
CHANGEMENTS prescrits dans l'expédition des dépêches des bureaux ambulants pour les bureaux sédentaires des départements, pendant le mois de mars 1862.....	161 et 162
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	163 et 164

## 2° JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

REPRESION de la fraude. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi. — Transports illicites de correspondances. — Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires. — Insertion de valeurs dans les lettres, par infraction à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.....	165 et 166
--	------------

## 3° FAITS DIVERS.

ACTE de courageux dévouement.....	166
RELEVÉ des mesures disciplinaires prononcées, pendant le mois de février 1862, par le Conseil d'administration des postes.....	167 et 168

---

## 1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

---

### CIRCULAIRE N° 244.

#### 1<sup>re</sup> DIVISION. — BUREAU DE LA CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

---

LETTRES NON AFFRANCHIES OU INSUFFISAMMENT AFFRANCHIES ADRESSÉES AUX TROUPES DE TERRE ET DE MER EN COCHINCHINE ET EN CHINE. — RAPPEL A L'EXÉCUTION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1076 DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

§ 1<sup>er</sup>. Nonobstant l'avis donné par la circulaire n° 233, insérée au Bulletin mensuel n° 77, qu'à partir du 1<sup>er</sup> février dernier l'affranchissement des lettres adressées par la voie de Suez aux militaires et marins français en Cochinchine et en Chine était obligatoire au taux du tarif général n° 1185, beaucoup de bureaux continuent à diriger sur Marseille les lettres non affranchies ou insuffisamment affranchies pour ces destinations en frappant lesdites lettres du timbre : *Affranchissement insuffisant*, ou même sans les frapper d'aucun timbre.

§ 2. Cette manière d'opérer constitue une infraction aux dispositions de l'article 1076 de l'Instruction générale, qui prescrit d'envoyer en rebuts journaliers les lettres non affranchies ou insuffisamment affranchies à destination des pays étrangers pour lesquels l'affranchissement est obligatoire, et elle rend par suite les directeurs des bureaux d'origine passibles de la pénalité prévue par le § 7 de la circulaire n° 13, au même titre que ceux

qui auraient appliqué le timbre P. D. sur une lettre insuffisamment affranchie, puisque, dans les deux cas, l'irrégularité provient de l'inobservation des dispositions ci-dessus rappelées.

§ 3. Les agents sont prévenus que le Directeur de Marseille a reçu l'ordre de dresser un bulletin de vérification n° 564, pour chaque lettre à destination de la Cochinchine ou de la Chine parvenant à son bureau non affranchie ou irrégulièrement affranchie.

*Le Conseiller d'Etat,  
Directeur général des Postes,*

E. VANDAL.

---

CIRCULAIRE N° 245.

1<sup>re</sup> DIVISION. — 2<sup>e</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

---

ORGANISATION D'UN SERVICE MENSUEL, PAR PAQUEBOTS A VAPEUR, ENTRE SAINT-NAZAIRE ET LA VERA-CRUZ. — NOTIFICATION DE DEUX DÉCRETS CONCERNANT LES CORRESPONDANCES TRANSPORTÉES PAR CES PAQUEBOTS. — INSTRUCTIONS A CE SUJET.

§ 1<sup>er</sup>. En attendant que le service postal français, entre la France et le Mexique, puisse être définitivement organisé, la Compagnie générale transatlantique, concessionnaire de ce service, doit faire exécuter, chaque mois, à partir d'avril prochain, un voyage, aller et retour, de Saint-Nazaire à la Vera-Cruz (Mexique), avec escale à la Martinique et à Santiago de Cuba.

§ 2. Ce service provisoire est organisé de la manière suivante :

ALLER.			RETOUR.		
	ARRIV.	DÉPART		ARRIV.	DÉPART
Saint-Nazaire.....	»	14	Vera-Cruz.....	»	15
Fort-de-France.....	30	1 <sup>er</sup>	Santiago.....	20	20
Santiago.....	5	5	Fort-de-France.....	25	26
Vera-Cruz.....	10	»	Saint-Nazaire.....	12	»

§ 3. Deux décrets impériaux, dont les agents trouveront le texte à la suite de la présente circulaire, fixent les taxes à percevoir, en France et en Algérie, sur les lettres et les imprimés qui seront exportés ou importés au

moyen des paquebots de la ligne de Saint-Nazaire à la Vera-Cruz. Le premier, portant la date du 22 mars, concerne les lettres et les imprimés à destination ou provenant de la Martinique. Le second, portant la date du 15 du même mois, est relatif aux lettres et aux imprimés à destination ou provenant de Cuba et du Mexique.

§ 4. Aux termes du décret impérial du 22 mars, les dispositions des articles 1, 2, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18 du décret du 26 novembre 1856 (Bulletin mensuel n° 16, pages 676 à 683), qui concernent les lettres ordinaires ou chargées et les imprimés de toute nature expédiés au moyen des services britanniques, soit de la France et des pays auxquels la France sert d'intermédiaire pour la Martinique (1), soit de la Martinique pour la France, l'Algérie et les pays auxquels la France sert d'intermédiaire, seront applicables aux objets de même espèce provenant ou à destination de la Martinique, qui seront transportés, entre la France et la Martinique, par les paquebots-poste français. En conséquence, il pourra être échangé, entre la métropole et la colonie susmentionnée, par la voie des paquebots-poste français, savoir :

1° Des lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination ou non affranchies, au choix des envoyeurs, lesquelles seront passibles, en cas d'affranchissement, d'une taxe de 50 centimes par 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes; et, en cas de non-affranchissement, d'une taxe de 60 centimes aussi par 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes;

2° Des lettres chargées passibles d'une taxe d'affranchissement obligatoire de 1 franc par 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes;

3° Des imprimés de toute nature, en feuilles, brochés ou reliés, passibles d'une taxe d'affranchissement obligatoire de 13 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

§ 5. Les §§ 6 et 13 de la circulaire n° 35 (Bulletin n° 16, pages 671 et 673) seront applicables à ceux des objets mentionnés dans lesdits paragraphes qui seront expédiés de la métropole pour la Martinique, par la voie des paquebots-poste français.

§ 6. Les conditions d'affranchissement et les taxes applicables, en vertu

---

(1) Les principaux centres de commerce ou de population de la Martinique sont : Fort-de-France, la Case-Pilote, le Lamentin, Saint-Pierre, le Prêcheur, le Carbet, la Basse-Pointe, le Macouba, la Grande-Anse, le Marigot, Sainte-Marie, la Trinité, le Gros-Moine, le Robert, le François, le Marin, la Rivière-Pilote, le Vauclin, Sainte-Anne, la Rivière-Salée, Ducos, les Trois-Ilets, Sainte-Luce, le Diamant, les Anses-d'Arlots et le Saint-Esprit.

du décret du 15 mars, aux lettres et aux imprimés expédiés de France pour Cuba et le Mexique, par la voie des paquebots-poste français, sont exactement les mêmes que celles qui sont déjà appliquées aux objets de mêmes nature, origine et destination, qui sont transmis par la voie d'Angleterre. Mais, à l'opposé de ce qui a lieu pour les lettres expédiées du Mexique et de Cuba, à destination de la France, par la voie d'Angleterre, lesquelles ne peuvent jamais être affranchies jusqu'à destination, le port des lettres expédiées de la Vera-Cruz et de Santiago de Cuba pour la France, par la voie des paquebots-poste français, pourra, suivant la volonté des envoyeurs, être payé d'avance jusqu'à destination ou être laissé à la charge des destinataires. Les lettres non affranchies à destination de la France seront taxées sur le pied de 80 centimes par chaque 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes. Quant aux lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-postes français, elles supporteront, indépendamment de la portion de taxe due pour compléter le prix de 80 centimes par 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes, une surtaxe fixe de 20 centimes. Ainsi, le destinataire d'une lettre du poids de 40 grammes, adressée de la Vera-Cruz à Paris et revêtue d'un timbre-poste de 80 centimes, aura à payer une taxe complémentaire de 1 franc, qui sera composée, savoir :

1 <sup>o</sup> De la somme de.....	0 fr. 80 c.,
représentant la différence entre la valeur du timbre-poste et le prix de 1 fr. 60 c., dû à raison de 80 centimes par chaque 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes ;	
2 <sup>o</sup> De la surtaxe fixe de.....	0 20
	1 fr. »

§ 7. Les imprimés de toute nature expédiés du Mexique et de Cuba pour la France, par la voie des paquebots-poste français, supporteront une taxe de 15 centimes par chaque poids de 40 grammes ou fraction de 40 grammes, et cette taxe sera acquittée par les destinataires.

§ 8. Les lettres et les imprimés pour Cuba et le Mexique, affranchis conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 15 mars, devront porter, du côté de l'adresse, l'empreinte du timbre P. P. Cette empreinte sera apposée par le bureau d'origine.

§ 9. Les lettres du Mexique et de Cuba pour la France, régulièrement affranchies, porteront l'empreinte du timbre P. D. Cette empreinte sera apposée par les agents des Postes de France à la Vera-Cruz ou à Santiago

de Cuba, ou par les agents des Postes embarqués sur les paquebots français de la ligne de la Vera-Cruz à Saint-Nazaire.

§ 10. L'intention des envoyeurs servira de règle, pour la direction à donner aux lettres et aux imprimés à destination de la Martinique, de Cuba et du Mexique, toutes les fois que cette intention se trouvera indiquée sur l'adresse. Quant aux correspondances qui ne porteront sur l'adresse aucune indication de voie, elles devront être dirigées par la voie des paquebots français, lorsqu'elles paraîtront devoir parvenir à destination par cette voie plus promptement que par la voie des paquebots réguliers de la Grande-Bretagne; et par cette dernière voie, dans le cas opposé (1).

§ 11. Les bureaux de Paris, de Nantes et de Saint-Nazaire expédieront des dépêches pour la Martinique, Cuba et le Mexique, par les paquebots de la ligne de Saint-Nazaire à la Vera-Cruz. Les dernières expéditions de Paris auront lieu, chaque mois, la veille du jour fixé pour le départ de Saint-Nazaire. Les correspondances qui parviendront à découvert au bureau ambulant partant, le 13 au soir, de Paris pour Nantes, et qui devront être acheminées au moyen du paquebot partant, le lendemain, de Saint-Nazaire, seront comprises dans une dépêche que ledit bureau ambulant adressera à l'agent des Postes embarqué sur ce paquebot. Les directeurs des Postes de l'intérieur auront soin de régler, sur cette organisation, la direction à donner aux correspondances pour la Martinique, Cuba et le Mexique, destinées à être acheminées au moyen des paquebots précités.

§ 12. Les corrections que doivent subir les sections 22 et 45 du tarif général n° 1185, par suite du décret du 15 mars, devront être opérées, à la main, d'après le tableau placé pages 158 et 159 ci-après.

§ 13. Les militaires et marins de tout grade faisant partie du corps expéditionnaire français au Mexique pourront échanger, avec la mère patrie, par la voie des paquebots-poste français de la ligne de la Vera-Cruz à Saint-Nazaire des lettres ordinaires, des lettres chargées sans déclaration de valeurs et des imprimés de toute nature.

§ 14. Les lettres ordinaires ou chargées échangées entre le corps expéditionnaire français au Mexique et la mère patrie, au moyen des paquebots-poste français, seront soumises aux conditions d'affranchissement et aux

---

(1) Les correspondances adressées à la Martinique, par la voie des paquebots réguliers de la Grande-Bretagne, partent de Southampton les 2 et 17 de chaque mois; celles pour le Mexique et Cuba, transmises par la même voie, ne partent de Southampton, que le 2 de chaque mois.

taxes applicables aux objets de même nature circulant en France de bureau à bureau. Quant aux imprimés de ou pour le corps expéditionnaire, ils seront taxés conformément aux articles 1 et 2 du décret du 15 mars.

§ 15. Conformément à l'article 7 du décret du 15 mars, et à moins d'indication contraire apposée sur l'adresse par les envoyeurs, les lettres non affranchies échangées entre la mère patrie et le corps expéditionnaire au Mexique seront transmises par la voie des paquebots-poste français, lorsqu'elles paraîtront devoir parvenir à destination, par cette voie, plus promptement que par la voie d'Angleterre et des paquebots britanniques; et, par cette dernière voie, lorsque celle-ci offrira plus d'avantages que celle des paquebots-poste français. Les lettres affranchies seront transmises par la voie que comportera la taxe d'affranchissement acquittée par les envoyeurs.

§ 16. Les correspondances qui seront adressées, par la voie des paquebots-poste français, aux militaires et marins faisant partie du corps expéditionnaire français au Mexique seront comprises dans les dépêches closes que le bureau ambulante de Paris à Nantes et le bureau de Saint-Nazaire adresseront, par ladite voie, aux bureaux de poste militaires du corps expéditionnaire.

§ 17. Les marins de tout grade embarqués sur les bâtiments de la marine impériale en station à la Martinique et à Santiago de Cuba pourront adresser en France ou recevoir de France, par la voie des paquebots-poste français de la ligne de Saint-Nazaire à la Vera-Cruz, des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. Les lettres ne supporteront que la taxe territoriale applicable aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Quant aux imprimés, ils seront passibles des taxes applicables aux objets de même nature échangés entre les habitants de la France et les habitants des ports où les bâtiments susmentionnés se trouveront en station.

§ 18. La taxe des lettres adressées aux marins embarqués sur les bâtiments de la marine impériale en station à Santiago de Cuba devra toujours être payée d'avance par les envoyeurs; mais celle des lettres que ces marins adresseront en France pourra, au gré des envoyeurs, être laissée à la charge des destinataires ou être payée d'avance au moyen de timbres-postes français.

CORRECTIONS A FAIRE A LA TABLE ALPHABÉTIQUE ET AUX SECTIONS 10 ET 14  
DU TARIF N° 1185.

Page 17, 1<sup>re</sup> colonne, en regard de : *Martinique (colonie française)*, remplacez 10 par 14.

Retranchez de la section 10 (page 26, 2<sup>e</sup> colonne), le mot : *Martinique*.  
Ajoutez à la section 14 (même page et même colonne), le mot : *Martinique*.

*Le Conseiller d'Etat,  
Directeur général des Postes,  
E. VANDAL.*

---

### DÉCRET IMPÉRIAL

CONCERNANT LES CORRESPONDANCES ORIGINAIRES OU A DESTINATION DE LA MARTINIQUE ET TRANSPORTÉES PAR LES PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu les lois des 14 floréal an x (4 mai 1802), 30 mai 1838, 3 mai 1853 et 17 juin 1857 ;

Vu nos décrets des 26 novembre 1856, et 19 mai, 10 octobre, 13 novembre 1859 et 12 janvier 1864, concernant les correspondances originaires ou à destination des colonies françaises ;

Vu l'article 28 de la Convention de poste conclue, le 24 septembre 1856, entre la France et la Grande-Bretagne ;

Sur le rapport de notre Ministre des finances et de notre Ministre de la marine et des colonies,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

#### Article 1<sup>er</sup>.

Les dispositions des articles 1, 2, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18 de notre décret susvisé du 26 novembre 1856, qui concernent les lettres ordinaires ou chargées et les imprimés de toute nature expédiés au moyen des services britanniques, soit de la France, de l'Algérie et des pays auxquels la France sert d'intermédiaire pour la Martinique, soit de la Martinique pour la France, l'Algérie et les pays précités, seront applicables aux objets de même espèce, provenant ou à destination de la Martinique, qui seront transportés entre la France et la Martinique par les paquebots-poste français.

#### Art. 2.

Les habitants de la Martinique pourront échanger des lettres ordinaires,

des lettres chargées et des imprimés de toute nature avec les habitants des îles Saint-Pierre et Miquelon, du Sénégal, de l'île de la Réunion, de Mayotte et dépendances, de Sainte-Marie-de-Madagascar; des établissements français dans l'Inde et des établissements français de l'Océanie, par la voie des paquebots-poste français et de la France, aux conditions déterminées par nos décrets des 19 mai, 10 octobre et 13 novembre 1859.

## Art. 3.

Les lettres ordinaires expédiées, soit de la Martinique pour Cuba et le Mexique, soit de Cuba et du Mexique pour la Martinique, pourront être transmises directement, par la voie des paquebots-poste français, aux conditions ci-après déterminées :

ORIGINE  des  LETTRES.	DESTINATION  des  LETTRES.	CONDITION  de  L'AFFRAN-  CHISSEMENT.	LIMITE  de  L'AFFRANCHIS-  SEMENT.	TOTAL des taxes à payer par les habitants de la Martinique tant pour les lettres affranchies à destination des pays étrangers désignés dans le présent tableau que pour les lettres non affranchies ou partiellement affranchies provenant desdits pays.  (Pour chaque lettre et par chaque poids de 7 1/2 gr. ou fraction de 7 1/2 gr.)	PRIX A PAYER (pour chaque lettre et par chaque poids de 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes).	
					par la colonie d'origine ou de destination à l'Adminis- tration des Postes de la Métropole tant pour les lettres affranchies à destination des pays étrangers désignés dans le présent tableau que pour les lettres non affranchies provenant desdits pays.	par l'Adminis- tration des Postes de la Métropole à la Colonie de destination pour les lettres affranchies provenant des pays étrangers désignés dans le présent tableau.
1	2	3	4	5	6	7
Martinique.....	Cuba et Mexique	Obligatoire.	port de débarq <sup>t</sup> .	» 80	» 65	» »
Cuba et Mexique	Martinique.....	Facultatif..	destination....	» 80	» 65	» 15

## Art. 4.

Les imprimés expédiés de la Martinique pour Cuba et le Mexique, par la voie des paquebots-poste français, devront être affranchis jusqu'au port de débarquement.

Les imprimés expédiés des pays étrangers susmentionnés pour la Martinique, par ladite voie, seront affranchis jusqu'au port d'embarquement.

Art. 5.

La taxe à percevoir à la Martinique sur les imprimés désignés dans l'article précédent sera établie, d'après le poids de chaque paquet portant une adresse particulière, à raison de 12 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes, dont 9 centimes représenteront le port de voie de mer revenant à l'Administration des Postes de la métropole et 3 centimes le port colonial revenant à la colonie d'origine ou de destination.

Art. 6.

Pour jouir de la modération de taxe qui leur est accordée par l'article précédent, les imprimés devront être mis sous bandes et ne contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire. Les imprimés qui ne réuniront pas ces conditions seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

Art. 7.

Nos Ministres secrétaires d'État aux départements des finances et de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait au palais des Tuileries, le 22 mars 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre Secrétaire d'État au département des finances,*

Signé Achille FOULD.

*Le Ministre Secrétaire d'État au département*

*de la marine et des colonies,*

Signé C<sup>te</sup> P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

---

## DÉCRET IMPÉRIAL

PORTANT FIXATION DES TAXES A PERCEVOIR PAR L'ADMINISTRATION DES POSTES DE FRANCE, SUR LES CORRESPONDANCES EXPÉDIÉES DE LA FRANCE ET DE L'ALGÉRIE PAR LA VOIE DES PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS POUR CUBA ET LE MEXIQUE, ET *vice versa*.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 3 de la loi du 17 juin 1857;

Vu la loi du 27 juin 1792;

Vu notre décret du 12 février 1862 portant fixation des taxes à percevoir sur les correspondances expédiées de France pour le corps expéditionnaire au Mexique, et *vice versa*.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>.

Les lettres, les journaux, les gazettes, les ouvrages périodiques, les livres brochés, les livres reliés, les brochures, les papiers de musique, les catalogues, les prospectus, les annonces et les avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui seront expédiés de la France et de l'Algérie, par la voie des paquebots-poste français, pour Cuba et le Mexique, devront être affranchis par les envoyeurs jusqu'au port de débarquement du pays de destination, conformément au tarif ci-dessous :

NATURE DES CORRESPONDANCES.	TAXE A PERCEVOIR PAR L'ADMINISTRATION DES POSTES DE FRANCE pour l'affranchissement de chaque lettre ou paquet portant une adresse particulière.
Lettres .....	80 centimes par chaque poids de 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes.
Journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés.....	12 centimes par chaque poids de 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

## Art. 2.

Les taxes à percevoir par l'Administration des Postes de France sur les lettres non affranchies ou insuffisamment affranchies et sur les journaux, les gazettes, les ouvrages périodiques, les livres brochés, les livres reliés, les brochures, les papiers de musique, les catalogues, les prospectus, les annonces et les avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui seront expédiés de Cuba et du Mexique pour la France et l'Algérie, par la voie des paquebots-poste français, seront acquittées, par les destinataires, conformément au tarif ci-après :

NATURE DES CORRESPONDANCES.	TAXE A PERCEVOIR EN FRANCE ET EN ALGÉRIE pour chaque lettre non affranchie ou insuffisamment affranchie et pour chaque paquet d'imprimés portant une adresse particulière.
Lettres non affranchies.....	80 centimes par chaque poids de 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes.
Lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-postes français.....	Taxe fixe de 20 centimes, en sus de la taxe applicable à une lettre non affranchie du même poids, sauf déduction du prix des timbres-postes.
Journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés .....	15 centimes par chaque poids de 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

## Art. 3.

Pour jouir des modérations de taxe accordées par les articles 1 et 2 du présent décret aux journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, ces objets devront être mis sous bandes, et ne contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire. Ceux desdits objets qui ne réuniront pas ces conditions seront considérés comme lettres et traités en conséquence.

## Art. 4.

Les journaux et autres imprimés, désignés dans l'article précédent, ne seront reçus ou distribués, par les bureaux dépendant de l'Administration des Postes de France, qu'autant qu'il aura été satisfait à leur égard aux

lois, décrets, ordonnances ou arrêtés qui fixent les conditions de leur publication et de leur circulation en France.

Art. 5.

Il ne sera admis, à destination de Cuba et du Mexique, aucun paquet ou lettre qui contiendrait, soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, soit enfin tout autre objet passible de droits de douane.

Art. 6.

Les lettres qui seront expédiées, au moyen des paquebots-poste français, soit de la France et de l'Algérie pour le corps expéditionnaire au Mexique, soit du corps expéditionnaire au Mexique pour la France et l'Algérie, ne supporteront que la taxe territoriale fixée par la loi du 28 juin 1861.

Art. 7.

A moins d'indication contraire, apposée sur l'adresse par les envoyeurs, les lettres non affranchies, échangées entre la Métropole et le corps expéditionnaire au Mexique, seront transmises par la voie des paquebots-poste français, lorsqu'elles paraîtront devoir parvenir à destination, par cette voie, plus promptement que par la voie d'Angleterre et des paquebots-poste britanniques naviguant entre l'Angleterre et le Mexique; et par cette dernière voie lorsque celle-ci offrira plus d'avantages que celle des paquebots-poste français.

Quant aux lettres affranchies elles seront transmises par la voie que comportera la taxe d'affranchissement acquittée par les envoyeurs.

Art. 8.

Les dispositions de notre décret susvisé du 12 février 1862 sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

Art. 9.

Notre Ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait au palais des Tuileries, le 15 mars 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre Secrétaire d'État  
au département des finances,*

Signé ACHILLE FOULD.

## CIRCULAIRE N° 246.

1<sup>re</sup> DIVISION. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — 1<sup>re</sup> SECTION.COMPLÈMENT D'AFFRANCHISSEMENT DES LETTRES DE CONVOCATION POUR LE RÈGLEMENT  
DES ORDRES.

§ 1<sup>er</sup>. Aux termes du § 3 de la circulaire n° 156, les lettres de convocation expédiées sous chargement aux créanciers, pour le règlement des ordres, par les greffiers de tribunaux de première instance doivent être réexpédiées aux destinataires non trouvés au domicile porté sur l'adresse, lorsque ces destinataires ont laissé à ce domicile l'indication de leur nouvelle résidence.

Il peut arriver que la nouvelle adresse modifie la taxe dont la lettre de convocation est passible, par exemple, lorsque cette lettre, adressée primitivement dans la circonscription du bureau de poste où est établi le tribunal, doit être réexpédiée hors de cette circonscription. Dans ce cas, il y a lieu à un complément d'affranchissement qui devra être réclamé au greffier expéditeur de la lettre de convocation.

## ENREGISTREMENT DES PROCÈS-VERBAUX N° 112.

§ 2. Le 2<sup>e</sup> alinéa du § 64 de la circulaire n° 135 prescrit de faire enregistrer, dans le délai de 4 jours les procès-verbaux qui constatent une infraction à la loi du 4 juin 1859.

En 1860, l'Administration avait cru pouvoir dispenser de la formalité de l'enregistrement ceux de ces actes qui n'étaient pas destinés à être produits en justice.

Il y a lieu, aujourd'hui, de revenir aux dispositions primitives et de faire enregistrer dans tous les cas de contravention. Les formules n° 112 ont été, du reste, modifiées depuis longtemps en prévision de cette mesure, et portent, dans le dernier tirage, la mention de l'enregistrement obligatoire.

§ 3. Les frais d'enregistrement des procès-verbaux n° 112 seront répétés contre les contrevenants, indépendamment des amendes dont ces contrevenants sont passibles.

La réclamation des frais d'enregistrement sera substituée à l'avertissement adressé aux expéditeurs de valeurs inférieures à 5 francs.

## EXPÉDITIONS DES PROCÈS-VERBAUX DE SAISIE N° 697.

§ 4. L'article 1229 de l'Instruction générale prévoit le cas où des procès-verbaux de saisie de lettres transportées en fraude seront remis au directeur du bureau le plus voisin du lieu de la saisie, et il prescrit à ce directeur de faire deux copies de ces actes.

Cette obligation n'est imposée aux directeurs des bureaux sédentaires que

pour les procès-verbaux dressés par les agents de surveillance étrangers à l'Administration. Quand, au contraire, les procès-verbaux sont dressés par les préposés des postes en service ou en mission, c'est aux rédacteurs mêmes des procès-verbaux qu'il appartient de faire les deux expéditions prescrites par l'article 1229.

## ANNOTATIONS A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR LE BULLETIN MENSUEL.

En marge du 2<sup>o</sup> alinéa du paragraphe 3 de la circulaire n° 156, Bulletin mensuel n° 52 : § 1 de la circ. n° 246, Bull. mens. n° 79 supplémentaire.

En marge du paragraphe 4 de la circulaire n° 137 et des paragraphes 1 et 2 de la circulaire n° 158 qui seront barrés en croix, ainsi que le nota placé au bas de la page 17 du Bulletin mensuel n° 53 : §§ 2 et 3 de la circ. n° 246, Bull. mens. n° 79 supplémentaire.

En marge de l'article 1228 de l'Instruction générale : § 4 de la circ. n° 246, Bull. mens. n° 79 supplémentaire.

*Le Conseiller d'État,*  
*Directeur général des Postes,*  
E. VANDAL.

## CIRCULAIRE N° 247.

3<sup>e</sup> DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — INSPECTION ET RÉCLAMATIONS.

Tournée d'inspection de 1862.

OUVERTURE DES OPÉRATIONS.

§ 1<sup>er</sup>. Les inspecteurs recevront très-prochainement les formules imprimées dont ils auront à faire usage à l'occasion de la tournée de 1862, qui sera ouverte le 1<sup>er</sup> avril prochain.

A part de légères modifications auxquelles il serait inutile de s'arrêter ici, ces formules sont semblables à celles des années précédentes (voir Bulletin mensuel n° 31 supplémentaire, de mars 1858, page 119).

§ 2. Une lecture nouvelle des instructions de tournée, de celles surtout qui ont paru depuis l'établissement du Bulletin mensuel, document dans lequel elles sont chaque année insérées, sera pour les inspecteurs le meilleur moyen de ne rien omettre d'important dans les opérations auxquelles ils auront bientôt encore à se livrer. On va toutefois, dans les lignes qui suivent, appeler particulièrement leur attention sur quelques points de ser-

vice qui paraissent devoir être, cette année, l'objet de recommandations spéciales.

#### SITUATION DES CAISSES.

§ 3. Le nouveau système de comptabilité pour la constatation du produit de la vente des timbres-postes, mis en pratique depuis le 1<sup>er</sup> janvier de l'année courante, système qui fait entrer ces timbres comme valeurs dans les caisses des directeurs, a fait disparaître les causes auxquelles il y avait lieu le plus souvent d'attribuer les irrégularités constatées dans la situation des caisses de certains bureaux, par les chefs de service, dans le cours de leurs précédentes tournées de vérification. Les comptables resteraient désormais sans excuse, s'il arrivait que la tenue de leur caisse laissât encore à désirer.

#### EXAMEN ORAL.

§ 4. Bien que les examens oraux subis en 1861, aient fourni dans un bon nombre de bureaux des résultats satisfaisants, certains agents ont encore été signalés comme négligeant de se pénétrer d'une manière suffisante des instructions que l'Administration porte à la connaissance du personnel par la voie du Bulletin mensuel. Les inspecteurs s'attacheront à faire comprendre aux agents qui se trouveraient dans ce cas, qu'il est de leur devoir, ainsi que de leur intérêt bien entendu, de se tenir exactement au courant de toutes les modifications apportées aux règlements et de toutes les dispositions nouvelles qui peuvent y être introduites. Il n'y a pas, en effet, pour eux, d'autre moyen d'éviter des erreurs, des irrégularités toujours préjudiciables, soit au public, soit au Trésor, et de prévenir les punitions qui, par suite, pourraient les atteindre.

§ 5. Les instructions de tournée de 1853 disposent qu'indépendamment de l'épreuve de l'examen oral et de la composition écrite à laquelle les sous-inspecteurs sont soumis, ces agents qui, pour la plupart, sont destinés à devenir chefs de service, doivent présenter, comme complément de leur examen annuel, le compte rendu de la vérification faite directement par eux des diverses parties du service d'un bureau de poste. Il a été remarqué que plusieurs inspecteurs n'avaient pas, dans ces derniers temps, tenu la main à l'exécution de ces dispositions auxquelles l'Administration attache une juste importance. Il conviendra qu'elles soient exactement observées à l'avenir.

Pour ce qui concerne les détails relatifs aux conditions dans lesquelles doivent s'effectuer les vérifications en question, les inspecteurs se reporteront aux instructions de 1853.

## ÉCRITURES ET COMPTABILITÉ.

§ 6. L'Administration a eu occasion de reconnaître que certains directeurs n'avaient pas encore bien compris le mécanisme des opérations de comptabilité auxquelles doit donner lieu l'application de la nouvelle législation concernant les timbres-postes. Les inspecteurs profiteront de leur présence dans les bureaux pour s'assurer si chacun des comptables placés sous leur surveillance procède sur ce point d'une manière régulière. Ils s'attacheront à donner à tous ceux dont le travail laisserait à désirer sur un point quelconque les éclaircissements et les directions nécessaires, afin que l'ordre et la régularité soient définitivement établis dans cette partie du service.

## ARTICLES D'ARGENT.

§ 7. L'attention des inspecteurs est encore appelée cette année sur la tenue du registre n° 17 des mandats acquittés. Aux termes du § 5 de l'article 1415 de l'Instruction générale, les directeurs doivent inscrire sur ce registre les noms, qualité et résidence du destinataire; et, par le mot résidence, on doit entendre, suivant la note ajoutée à cet article, non-seulement le lieu où réside le destinataire, mais encore la demeure qu'il habite. Cette dernière mention, qui est utile surtout au point de vue de la suite à donner aux réclamations adressées à l'Administration, est souvent omise par les agents. Les inspecteurs s'assureront dans chacun des bureaux qu'ils visiteront, par l'examen du registre n° 17, que la prescription formelle de l'article 1415 précité est rigoureusement accomplie, et signaleront dans leurs procès-verbaux de vérification de tournée ceux des directeurs de leur département qui ne se conformeraient pas à cette prescription réglementaire.

§ 8. Dans la circulaire n° 204 insérée au Bulletin mensuel n° 67, et relative à la tournée d'inspection pour 1861, l'Administration a exprimé le désir que les directeurs se pourvussent de timbres ou griffes de forme horizontale dont l'usage est autorisé par l'article 140 de l'Instruction générale, complété par le nota placé au bas de cet article, et dont l'emploi généralisé est certainement de nature à accélérer les opérations qui accompagnent la délivrance des mandats. Les directeurs recevant à l'avance les registres de mandats, il en résulte que ceux qui sont pourvus de timbres horizontaux peuvent, dès l'arrivée de ces registres, remplacer par l'application de ces timbres les mentions qu'ils sont obligés de faire à la main, en tête du mandat et de la déclaration de versement, au moment où ils délivrent le titre

à l'envoyeur. Il y a donc dans l'emploi des timbres dont il s'agit, avantage pour le service et facilité pour les agents.

§ 9. Depuis la dernière tournée, l'usage des griffes ou timbres horizontaux paraît s'être étendu, mais il n'est pas adopté d'une manière complète, de telle sorte qu'il soit possible d'en faire l'objet d'une prescription réglementaire et d'enjoindre à tous les directeurs de les appliquer sur les registres de mandats dès l'arrivée de ces registres à leur bureau. Depuis longtemps, et notamment à l'occasion du vol d'un registre de mandats qui a eu lieu dans un bureau de poste, l'Administration a reconnu l'utilité d'une semblable prescription qui spécialiserait les registres employés dans chaque bureau et amoindrirait ainsi les conséquences fâcheuses que l'absence de toute indication peut avoir dans les cas dont nous venons de parler. Un autre avantage résulterait encore de l'application immédiate des timbres horizontaux. Elle serait le complément de la prescription formulée au dernier alinéa de l'article 1376 de l'Instruction générale, qui défend aux directeurs de se prêter réciproquement des registres de mandats, et préviendrait ainsi des disparitions dont les directeurs supportent, il est vrai, les conséquences, mais qui n'en sont pas moins très-regrettables.

Il conviendra donc que les inspecteurs profitent de leur tournée pour s'assurer de l'existence de ces timbres horizontaux, et constatent par un article spécial de leurs rapports généraux la situation, à ce point de vue, des bureaux de leur département. L'Administration ne doute pas que les chefs de service n'apprécient l'importance de la mesure, et ne hâtent par leurs efforts le moment où elle pourra être complètement généralisée.

§ 10. Les directeurs ou les agents placés sous leurs ordres ne tiennent pas suffisamment compte des recommandations qui leur ont été adressées par le § 10 de la circulaire n° 117, insérée au Bulletin n° 43, concernant les réclamations de mandats égarés, perdus, détruits ou irréguliers. Ces sortes de réclamations peuvent, dans la plupart des cas, être utilement consignées sur la formule n° 36, qui offre cet avantage de présenter un tableau pour la description du mandat et, par suite, de faciliter les recherches.

L'Administration a cependant lieu de reconnaître que des lettres contenant des réclamations lui sont fréquemment adressées parce que, dans les bureaux, les agents ont, ou refusé de recevoir ces réclamations, ou invité les particuliers à s'adresser directement à elle. Souvent ces particuliers s'abstiennent d'écrire et renvoient les mandats à leurs correspondants, ce qui leur occasionne des frais de ports de lettres, et, par conséquent, provoque de justes plaintes. Si, au contraire, ils écrivent, les réclamations

qu'ils formulent sont souvent incomplètes. Elles donnent lieu à des demandes de renseignements et, par suite, à des retards.

Les inspecteurs devront profiter de leur tournée pour renouveler verbalement les recommandations de l'Administration, et éviter au public des difficultés et des embarras dont il se plaint avec raison.

#### LOGEMENT, MATÉRIEL, APPROVISIONNEMENT DES IMPRIMÉS.

§ 11. On néglige encore dans beaucoup de bureaux de faire subir au tableau-affiche, n° 178 *ter*, les modifications résultant des changements survenus dans l'ordre du service, aussitôt qu'il se produit des modifications de ce genre. Le tableau-affiche, loin de pouvoir être alors utilement consulté, suivant sa destination, induit au contraire le public en erreur, ce qui est extrêmement regrettable. Les inspecteurs signaleront à l'Administration les agents qui persisteraient à ne pas tenir le tableau-affiche n° 178 *ter* au courant de toutes les modifications apportées aux renseignements qu'il a pour objet de fournir.

§ 12. Contrairement aux dispositions de l'article 404 de l'Instruction générale, l'empreinte du timbre à date n'est prise, dans certains bureaux, sur le registre à ce destiné, que dans le courant de la journée et quelquefois même le soir seulement. Les chefs de service tiendront la main à ce que l'empreinte du timbre à date soit toujours recueillie avant le commencement des opérations de la journée, afin qu'en cas d'erreur dans la composition ou dans le montage de ce timbre, les rectifications puissent être opérées avant qu'il en soit fait usage.

§ 13. Malgré les recommandations précédemment faites, beaucoup de directeurs font encore plusieurs demandes d'imprimés par mois, et portent des chiffres inexacts dans la colonne du nombre des imprimés nécessaires pendant la période mensuelle. D'autres se servent exclusivement de formules n° 352 pour établir les relevés de quinzaine à envoyer aux inspecteurs, sans aucune distinction entre l'inspecteur dont ils relèvent et ceux des autres départements. Il devra être fait aux directeurs qui seraient trouvés en faute sur le premier point de nouvelles observations pour les amener à ne faire qu'une demande par mois, et dans des conditions régulières. Il devra être rappelé à ceux qui se trouvent dans le second cas que les copies du journal n° 45 pour les inspecteurs autres que celui du département où est établi leur bureau, doivent être faites sur la formule n° 352 *bis*, et que la formule n° 352 ne doit être envoyée qu'à leur propre inspecteur.

§ 14. La nécessité dans laquelle se trouve placée l'Administration d'ali-

menter constamment de sacs les lignes des bureaux ambulants, en dehors des créations de nouvelles correspondances, démontre, une fois de plus, que les prescriptions de l'article 490 de l'Instruction générale ne sont pas observées dans les bureaux. De l'absence de constatation à ce sujet, il ressort, ou que ces objets sont détournés de leur affectation, ou qu'il n'est pas exercé une surveillance complète sur ce point.

Les mêmes faits se produisent, en ce qui touche les sacs employés pour la correspondance directe du bureau du départ avec quelques bureaux des départements.

Cette situation regrettable doit cesser; une surveillance active sera organisée par les inspecteurs pour connaître et signaler les directeurs qui retiennent des sacs sans nécessité justifiée. En ce qui touche les directeurs des bureaux sédentaires qui ne sont pas en relation à nombre égal d'ordinaires avec le bureau du départ, ou qui reçoivent plusieurs sacs à la fois, ils auront, dans les deux cas, à insérer les sacs vides dans celui qui renferme la dépêche, ou à expédier ces premiers sous masque au bureau du départ.

#### TRAVAUX PRÉPARATOIRES A L'EXPÉDITION DES DÉPÊCHES.

§ 15. Les timbres à date et les timbres oblitérants sont trop souvent encore apposés d'une manière incorrecte sur les correspondances. Les chefs de service insisteront de la manière la plus sérieuse pour qu'il soit apporté un soin tout particulier au timbrage des lettres et à l'oblitération des timbres-postes.

§ 16. Le papier dont il est fait usage pour envelopper les dépêches est souvent de la plus mauvaise qualité. On ne saurait trop répéter que, pour ces opérations, les matériaux à employer doivent être de choix. Les chefs de service tiendront la main à ce qu'il en soit ainsi dans tous les bureaux de leur circonscription.

#### EXPÉDITION ET TRANSPORT DES DÉPÊCHES.

§ 17. Les inspecteurs inviteront les directeurs des bureaux intermédiaires situés sur les lignes desservies par les courriers d'entreprise à porter exactement, dans les cases à ce réservées du tableau n° 2, des parts des courriers, le nombre des dépêches destinées aux divers bureaux de la route; ils les préviendront que ceux d'entre eux qui ne tiendraient pas compte de cette invitation s'exposeraient à des mesures disciplinaires. Il est expressément recommandé aux inspecteurs de signaler à l'Administration

toutes les omissions ou irrégularités qui se manifesteraient dans la rédaction des parts, ainsi que les agents à qui en incomberait la responsabilité.

§ 18. Les registres destinés à constater l'expédition et la réception des dépêches laissent parfois à désirer dans la manière dont ils sont servis. Des agents n'attachent pas à cette partie de leurs attributions toute l'importance voulue ; les heures réelles de départ et d'arrivée des courriers n'y sont pas inscrites avec exactitude ; il n'y est pas fait mention des retards et de l'absence des dépêches manquantes ; de plus, ces registres ne sont pas toujours régulièrement tenus à jour. Les inspecteurs veilleront à ce que ces négligences ne se reproduisent plus.

RÉCEPTION DES DÉPÊCHES ET TRAVAUX PRÉPARATOIRES A LA DISTRIBUTION  
DES CORRESPONDANCES.

§ 19. Le registre de contrôle n° 45 n'est pas encore, malgré les recommandations réitérées de l'Administration, servi avec la ponctualité désirable. Il en résulte que des irrégularités qu'il suffirait de signaler au moyen de la copie de ce registre pour les faire disparaître dans un bref délai, se perpétuent indéfiniment.

§ 20. L'indication de la date d'arrivée des accusés de réception des chargements est fréquemment omise sur le registre de dépôt n° 18.

§ 21. La distribution à domicile se trouve quelquefois retardée par la négligence des facteurs à se présenter exactement au bureau.

SERVICE DU GUICHET.

§ 22. Dans certains bureaux, le classement des lettres adressées poste restante n'est pas fait d'une manière irréprochable. Contrairement aux prescriptions de l'article 777 de l'Instruction générale, le casier où ces lettres sont placées n'est pas visité chaque jour. Il en résulte que lorsqu'une erreur de classement vient à être commise, cette erreur n'étant réparée que fort tardivement, les destinataires sont exposés à des retards préjudiciables dans la réception de leurs lettres, soit qu'ils se présentent pour les retirer au guichet, soit qu'ils en réclament par écrit la réexpédition d'un lieu sur un autre.

§ 23. Des directeurs ont négligé de se pourvoir de l'avis au public (Notions générales sur le service des postes), dont la création a été annoncée par le Bulletin mensuel n° 67, page 80 ; d'autres ont à tort conservé, affichés dans la salle d'attente, avec cet avis, ceux qui existaient antérieure-

ment, et qu'il est destiné à remplacer à lui seul. Enfin, il y aurait lieu de craindre que les modifications que le Bulletin mensuel n° 73, pages 310 et 311, a prescrit d'y introduire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1862, n'y aient pas toujours été opérées. Les inspecteurs feront disparaître ces défauts et ces omissions partout où ils auront l'occasion de les remarquer.

#### DISTRIBUTION A DOMICILE.

§ 24. Aux termes de l'article 799 de l'Instruction générale, second alinéa, les chargements emportés par les facteurs doivent être placés dans le livre-journal n° 287, et une ficelle en croix, nouée solidement, doit être passée autour dudit livre-journal. Cette mesure de précaution, dont l'importance n'est pas toujours assez comprise, est mise en oubli dans beaucoup de bureaux.

§ 25. La formalité du visa des livres-journaux n° 287, au retour des facteurs, est aussi fréquemment omise, ou parfois, ce visa, considéré comme une formalité insignifiante, est donné sans examen préalable et par avance.

Enfin, dans certains bureaux, la distribution des chargements aux destinataires illettrés n'est pas opérée avec toutes les garanties prescrites par l'article 803 de l'Instruction générale.

#### [SERVICE RURAL.]

§ 26. La surveillance des directeurs et des distributeurs, sur le service des facteurs ruraux, laisse toujours beaucoup à désirer. Ce n'est pas en général par eux que sont signalées les irrégularités commises par ces sous-agents; ils abandonnent presque constamment ce soin aux brigadiers facteurs.

Trop souvent l'intérieur des sacs n'est pas vérifié à la rentrée au bureau et les parts sont timbrés d'avance au départ, pour l'arrivée.

Dans quelques bureaux, les heures de passage aux boîtes ne sont pas indiquées par les facteurs; quelquefois, au retour, les directeurs, de leur côté, omettent d'inscrire les lettres rapportées en rebut, ainsi que l'heure de la rentrée. En outre, les calepins prescrits par l'article 752 de l'Instruction générale ne sont pas tenus ou le sont imparfaitement.

§ 27. Beaucoup de facteurs ne possèdent encore qu'une connaissance fort incomplète de l'Instruction spéciale sur leur service. Il importera de ne laisser échapper aucune occasion d'interroger ces sous-agents sur les dispositions de cette instruction, afin de triompher de leur apathie sur ce point et de les obliger à se pénétrer des obligations si importantes de leurs fonctions.

## NON-VALEURS.

§ 28. Le chiffre des rebuts qui était, relativement au nombre des lettres taxées mises en circulation, de 0,82 % en 1860, est descendu pour l'exercice 1861 à 0,78. C'est donc une diminution de 0,04 %. Cette diminution, on a tout lieu de le penser, serait encore susceptible de réduction si tous les directeurs redoublaient de surveillance sur cette partie du service, d'une si grande importance au point de vue des intérêts du Trésor.

§ 29. L'Administration recommande aux chefs de service départementaux de s'assurer si les agents se conforment généralement aux prescriptions de l'article 730 de l'Instruction générale et du Bulletin n° 22, pages 249 à 251, et si ces prescriptions reçoivent particulièrement leur accomplissement en ce qui concerne les lettres émanant des compagnies des chemins de fer.

## PRODUITS ET NON-VALEURS SANS CONTRÔLE.

§ 30. Les comptables paraissent généralement se conformer assez exactement aux dispositions des articles 651 à 668 de l'Instruction générale. Des épreuves qui ont été exercées sur certaines gestions ont fait reconnaître cependant qu'il était quelquefois encore établi des compensations entre les bons-trouvés et les moins-trouvés reconnus dans la même dépêche, dans le but d'éviter l'élévation du chiffre des non-valeurs.

Les inspecteurs continueront à porter sur ce point une sérieuse attention.

## TIMBRES-POSTES.

§ 31. Des demandes de timbres-postes, pour être servies le même mois, parviennent après le délai fixé au garde-magasin pour la dernière expédition mensuelle. Des directeurs multiplient outre mesure leurs demandes dans le même mois et fournissent ainsi eux-mêmes la preuve qu'ils ne s'approvisionnent pas d'une manière régulière et suffisante.

Aujourd'hui que les directeurs ne sont plus obligés de faire l'avance de ces valeurs et qu'ils n'ont plus à limiter, comme cela avait lieu, leurs demandes à leurs ressources, il ne leur est plus laissé aucun prétexte pour s'écarter des dispositions de l'article 306 de l'Instruction générale qui fixe le délai du dernier envoi, et de l'article 308 qui indique implicitement que généralement l'approvisionnement des timbres-postes doit s'effectuer deux fois par mois.

§ 32. Depuis l'abaissement du taux de la remise, les débitants de tabac pa-

raissent apporter moins de bon vouloir que par le passé à la vente des timbres-postes. Les inspecteurs ne manqueront pas de signaler aux chefs de service des contributions indirectes de leur département les préposés de cette administration qui viendraient à donner matière à des plaintes sur ce point. Au cas où l'intervention des chefs locaux ne suffirait pas pour lever les difficultés, il en serait référé à l'Administration.

#### CHIFFRES-TAXES.

§ 33. Les inspecteurs s'assureront si le nombre des chiffres-taxes entre les mains des directeurs, distributeurs et facteurs est dans les conditions prescrites et, en outre, si ce nombre est en concordance avec le résultat des écritures tenues à l'inspection. En cas de désaccord, ils auront à se conformer aux prescriptions des §§ 41 et 42 de la circulaire n° 106, Bulletin mensuel n° 40.

#### SÉCURITÉ DES CORRESPONDANCES.

§ 34. La sécurité des correspondances n'est pas encore suffisamment assurée dans tous les établissements, d'après les remarques faites dans le cours de la dernière tournée. Ainsi, dans plusieurs bureaux, les prescriptions prévoyantes des règlements relatives à la fermeture des casiers, à la confection, à l'expédition et au transport des dépêches étaient souvent perdues de vue. La sollicitude des chefs de service est appelée sur ce point, l'un des plus importants dont ils puissent avoir à s'occuper.

#### RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS.

§ 35. L'Administration tient essentiellement à ce que ses agents soient entourés de la considération et de la confiance générale, toujours si nécessaires dans l'exercice de leurs délicates fonctions. Les inspecteurs mettront à profit leur présence dans chaque établissement de leur circonscription pour s'assurer si, sous ce rapport, les vues de l'Administration sont complètement remplies. Ils s'édifieront sur la tenue, les habitudes et la conduite des agents, s'attacheront à ne puiser leurs renseignements qu'aux sources les plus dignes de confiance et transmettront, comme d'habitude, à l'Administration, les notes qu'ils auront recueillies en les accompagnant de leurs appréciations. Ils ne manqueront jamais de se prononcer sur la question de savoir si un agent est apte à l'avancement ou à un emploi supérieur; ils préciseront en outre, autant que possible, la nature de son aptitude et indiqueront la partie du service à laquelle il leur paraîtra le plus propre. Les commis qui, en raison de

leur tenue et de leur instruction, paraîtraient pouvoir réussir dans la carrière de l'inspection, seront spécialement désignés à l'attention de l'Administration. Cette partie de la mission des chefs de service départementaux n'est assurément pas la moins difficile; elle engage dans une certaine mesure leur responsabilité; ils sauront la remplir avec leur impartialité et leur fermeté habituelles.

## OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

§ 36. Dans les instructions de tournée de l'année dernière, il a été recommandé aux inspecteurs, pour ce qui concerne les procès-verbaux n° 390 destinés à retracer les résultats de leurs vérifications, de rédiger ces documents avec clarté et précision, en ayant soin d'éviter les développements non justifiés, qui, loin d'aider l'opinion à se former sur le degré de mérite d'une gestion, ne feraient que diviser l'attention et embarrasser le jugement.

Cette recommandation a généralement été comprise par les inspecteurs comme elle devait l'être; mais il est cependant un petit nombre de ces agents supérieurs qui, au lieu de s'attacher simplement à la concision dans la rédaction de leurs procès-verbaux, ont cru pouvoir se dispenser d'y mentionner un certain nombre des irrégularités qu'ils avaient relevées en cours de vérification, et parfois même des irrégularités graves. De semblables procès-verbaux sont insuffisants; ils seraient renvoyés à ceux qui en fourniraient encore. S'il convient d'éviter la prolixité, il importe, d'autre part, que les procès-verbaux contiennent tous les renseignements qui doivent y trouver place. De plus, ces renseignements doivent être donnés méthodiquement, classés suivant les divisions indiquées à l'article 1752 de l'Instruction générale et en tête du carnet de notes sommaires n° 4050. On aime à penser que ces dispositions seront désormais comprises et ponctuellement exécutées par tous les inspecteurs sans exception.

§ 37. Lorsqu'ils auront terminé leurs opérations de tournée et transmis à l'Administration leurs derniers procès-verbaux n° 390, les chefs de service départementaux auront à s'occuper, suivant l'usage, du rapport général dans lequel ils ont à rendre compte de l'ensemble de leurs opérations. Ce rapport complétera l'œuvre qu'ils auront accomplie et en sera comme le couronnement. Non-seulement, ils y résumeront leurs observations sur chacune des parties du service, mais encore ils y présenteront leurs vues pour le perfectionnement de chaque branche de l'exploitation et l'amélioration de la situation morale et matérielle du personnel. Pour se mettre en état d'accomplir cette tâche, ils auront, dans le cours de leur tournée, à se livrer à une étude

suivie de chacun des rouages dont se compose le mécanisme général de l'exploitation, à s'enquérir auprès des autorités et des principaux habitants des lieux qu'ils visiteront des intérêts de l'industrie, du commerce, des relations auxquels il aurait pu ne pas encore avoir été entièrement satisfait, à se rapprocher des agents de toutes les classes et particulièrement des sous-agents pour donner aux uns des conseils souvent nécessaires, aux autres des encouragements mérités et mieux connaître les besoins de tous auxquels la sollicitude de l'Administration tend sans cesse à pourvoir. Tel est le but important que les chefs de service départementaux doivent se proposer dans la visite qu'ils vont faire des établissements de leur circonscription respective. Les rapports généraux qu'ils auront à transmettre seront les documents où l'Administration puisera ses plus sûres appréciations sur leur activité, leur dévouement, leur aptitude et l'étendue et la justesse de leurs vues. Bientôt, de son côté, l'inspection générale des finances va commencer ses opérations. Le directeur général espère qu'elle n'aura à rendre au Ministre que le compte le plus favorable de leurs efforts et de la situation de tous les services.

*Le Conseiller d'Etat,  
Directeur général des Postes,*

E. VANDAL.

---

NOTIFICATIONS DIVERSES.

---

1<sup>re</sup> DIVISION.

BUREAU  
de la  
correspondance  
intérieure.

FEUILLE D'AVIS N° 4. — INSTRUCTIONS CONCERNANT CETTE  
NOUVELLE FEUILLE D'AVIS.

L'Administration a décidé que la nouvelle feuille d'avis n° 4 serait imprimée, comme précédemment, sur papier de deux couleurs différentes (rose et blanche). La couleur rose sera attribuée au service montant ; la couleur blanche au service descendant.

En conséquence, toutes les dépêches adressées par un bureau sédentaire à un bureau ambulant en service *montant* devront être accompagnées de

la feuille d'avis n<sup>o</sup>. 4 actuelle, sur papier *rose*, et les dépêches adressées à un bureau ambulante en service *descendant* d'une feuille d'avis n<sup>o</sup> 4 sur papier *blanc*.

Les directeurs des bureaux sédentaires qui font dépêche pour un bureau ambulante en service descendant devront, aussitôt après la réception du présent bulletin mensuel, adresser à l'Administration (bureau du matériel) sur formule n<sup>o</sup> 766 une demande d'approvisionnement de feuilles d'avis n<sup>o</sup> 4 imprimées sur papier blanc.

Il est bien entendu que la feuille d'avis actuelle n<sup>o</sup> 4 sur papier rose, et en usage depuis le 1<sup>er</sup> mars, sera affectée à la correspondance avec le train montant.

3<sup>e</sup> DIVISION.

1<sup>er</sup> BUREAU.

DOCUMENTS A FOURNIR EN AVRIL PROCHAIN PAR LES INSPECTEURS.

Il est rappelé aux inspecteurs départementaux et aux inspecteurs spéciaux des bureaux ambulants qu'ils auront à transmettre à l'Administration, sous le timbre du bureau de l'inspection et des réclamations, au commencement du mois d'avril prochain et dans les délais fixés par les règlements, les documents suivants, savoir : 1<sup>o</sup>. Les états trimestriels n<sup>o</sup> 459 *bis* concernant les bureaux composés dans les départements, et les états trimestriels n<sup>o</sup> 459 *ter*, concernant les bureaux ambulants ; 2<sup>o</sup> les rapports n<sup>o</sup> 618, concernant les directions comptables ; 3<sup>o</sup> les états trimestriels des avertissements adressés par eux aux agents de leur circonscription ; 4<sup>o</sup> les relevés des affaires de réclamations de lettres impliquant les agents de leur circonscription ; 5<sup>o</sup> les relevés récapitulatifs du nombre des objets manipulés dans chaque bureau du 11 au 20 mars courant.

ÉTRENNES DES FACTEURS. — PARTAGE DES SOMMES REÇUES A TITRE D'ÉTRENNES ENTRE LES FACTEURS, PAR SUITE DE MUTATION D'EMPLOI OU DE CHANGEMENT DE RÉSIDENCE.

Quand un facteur change de tournée dans le courant de l'année ou quand il quitte son emploi, également dans le courant de l'année, pour prendre d'autres fonctions, il y a lieu de faire la réserve de ses droits acquis au moment de son changement de tournée ou de service, pour qu'en fin d'année le titulaire qui lui a succédé et par lequel sont recueillies les étrennes partage avec lui ces mêmes étrennes dans la proportion où chacun aura

exécuté le service de la distribution. Pour arriver à ce résultat, il suffit de diviser par 365, nombre de jours de l'année, la somme représentant les étrennes recueillies par le facteur en exercice; le quotient obtenu est ensuite multiplié par le nombre de jours fournis par l'ancien titulaire, et le produit trouvé représente la somme qui lui est due pour ses étrennes; le reste appartient au dernier titulaire, à moins qu'il n'y ait eu plus de deux mutations dans l'année, auquel cas il y a lieu de procéder à autant de partages qu'il y a eu de mutations et qu'il doit y avoir, par conséquent, de parties prenantes, en se conformant à la méthode qui vient d'être indiquée.

Les inspecteurs voudront bien veiller à ce que les instructions contenues dans la présente notification soient ponctuellement observées.

INSTALLATIONS. — RENSEIGNEMENTS NOUVEAUX A FOURNIR DANS LES DOCUMENTS CONSACRÉS A LA CONSTATATION DES INSTALLATIONS.

A l'avenir, toutes les fois qu'un agent sera installé dans un emploi d'inspecteur, de directeur, de distributeur, de sous-inspecteur, de contrôleur, de commis ou de surnuméraire, il y aura lieu de mentionner sur les pièces destinées à constater l'installation de l'agent, le lieu et la date de sa naissance, le traitement de l'emploi et les émoluments accessoires, et, lorsqu'il en existera, les services antérieurs dans l'Administration des Postes. Les services rendus dans d'autres carrières et qui seraient valables pour la pension de retraite seront également indiqués.

Lorsque ces renseignements ne pourront être fournis, faute d'espace suffisant, sur un document destiné à constater une installation, notamment sur les formules au moyen desquelles les chefs de service départementaux avisent l'Administration de l'installation des sous-inspecteurs et des agents des bureaux composés, ils seront consignés sur un état dressé à part, et cet état sera joint, pour être envoyé à l'Administration, aux autres pièces relatives à l'installation.

L'Administration se propose d'ailleurs, au fur et à mesure de la réimpression des formules concernant les installations, de les disposer de manière à ce qu'elles puissent recevoir, dans un cadre spécial, les renseignements dont il vient d'être question.

---

1<sup>re</sup> DIVISION.

2<sup>e</sup> BUREAU.

Correspondance étrangère.

2<sup>e</sup> SUPPLÉMENT AU TARIF

QUE DOIVENT PERCEVOIR LES BUREAUX DE POSTE DE LA FRANCE ET DE DES COLONIES FRANÇAISES

1	2	3	4	CORRESPONDANCES EX POUR LES PAYS DÉSIGNÉS		
				5	6	7
Numéro d'ordre servant à désigner chaque section du Tarif.	PAYS DE DESTINATION ou de provenance.	DÉSIGNATION des offices étrangers ou des voies employées pour la transmission des correspondances.	DÉSIGNATION DES OBJETS qui peuvent être échangés entre la France et les pays désignés dans la 2 <sup>e</sup> colonne par la voie indiquée dans la 3 <sup>e</sup> colonne.	Condition de l'affranchissement.	LIMITE de l'affranchissement.	Timbre à apposer sur l'adresse de chaque lettre ou paquet affranchi pour constater l'affranchissement.
22	CUBA.....	Paquebots français.	Lettres ordinaires.....	Obl.	Port de débarquement	P. P.
			Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés.....	Obl.	Port de débarquement	P. P.
		Voie d'Angleterre.	Lettres ordinaires.....	Obl.	Port de débarquement	P. P.
			Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés.....	Obl.	Port de débarquement	P. P.
		Paquebots français.	Lettres ordinaires.....	Obl.	Port de débarquement	P. P.
			Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés.....	Obl.	Port de débarquement	P. P.
45	MEXIQUE.....	Voie d'Angleterre.	Lettres ordinaires.....	Obl.	Port de débarquement	P. P.
			Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés.....	Obl.	Port de débarquement	P. P.
		Voie des Etats-Unis.	Lettres ordinaires.....	Obl.	Port de débarquement	P. P.

GÉNÉRAL DES TAXES

L'ALGÉRIE POUR LES CORRESPONDANCES A DESTINATION OU PROVENANT ET DES PAYS ÉTRANGERS.

PÉDIEES DE FRANCE. DANS LA 2 <sup>e</sup> COLONNE.		CORRESPONDANCES EXPÉDIEES DES PAYS DÉSIGNÉS DANS LA 2 <sup>e</sup> COLONNE POUR LA FRANCE.				OBSERVATIONS.
8	9	10	11	12	13	
TAXE d'affranchissement à percevoir pour chaque lettre ou paquet portant une adresse particulière.	Condition de l'affranchissement.	LIMITE de l'affranchissement.	Timbre apposé par le bureau d'origine sur l'adresse des objets affranchis jusqu'à destination.	TAXE A PERCEVOIR pour chaque objet non affranchi ou partiellement affranchi.		
80 <sup>c</sup> par 7 1/2 gr. A...	Fac.	Destination.	P. D.	80 <sup>c</sup> par 7 1/2 gr. A. (a)	(a) Toute lettre insuffisamment affranchie au moyen de timbres-postes français supporte une taxe fixe de 20 centimes en sus de la taxe applicable à une lettre non affranchie du même poids, sauf déduction du prix des timbres-postes.	
12 <sup>c</sup> par 40 gr. VI....	Obl.	Port d'embarquement.	»	15 <sup>c</sup> par 40 gr. (droit de timbre compris). VI.		
80 <sup>c</sup> par 7 1/2 gr. A...	Obl.	Port d'embarquement.	»	80 <sup>c</sup> par 7 1/2 gr. A.		
12 <sup>c</sup> par 40 gr. VI....	Obl.	Port d'embarquement.	»	15 <sup>c</sup> par 40 gr. (droit de timbre compris). VI.		
80 <sup>c</sup> par 7 1/2 gr. A...	Fac.	Destination.	P. D.	80 <sup>c</sup> par 7 1/2 gr. A. (a)		
12 <sup>c</sup> par 40 gr. VI....	Obl.	Port d'embarquement.	»	15 <sup>c</sup> par 40 gr. (droit de timbre compris). VI.		
80 <sup>c</sup> par 7 1/2 gr. A...	Obl.	Port d'embarquement.	»	80 <sup>c</sup> par 7 1/2 gr. A.		
12 <sup>c</sup> par 40 gr. VI....	Obl.	Port d'embarquement.	»	15 <sup>c</sup> par 40 gr. (droit de timbre compris). VI.		
1 <sup>f</sup> 20 <sup>c</sup> par 7 1/2 gr. A.	Obl.	Port d'embarquement.	»	1 <sup>f</sup> 20 <sup>c</sup> par 7 1/2 gr. A.		

1<sup>re</sup> DIVISION.

CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

3<sup>e</sup> BUREAU

SECTION  
du service rural.

(Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs des journaux qui seraient disposés à reproduire les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX qui les desservent en ce moment.	BUREAUX qui les desserviront à l'avenir.	OBSERVA- TIONS.
1	2	3	4	5
Ardennes.....	Omicourt.....	Flize.....	Vendresse.....	
Hte-Garonne..	(Partie du hameau de La- courtensourt située sur le territoire de la com- mune de Fenouillet...)			
Landes.....	Lespéron.....	Saint-Jory.....	Toulouse.....	Exceptionnell <sup>t</sup>
Marne.....	(Serzy et Prin..... Faverolles..... Savigny..... Caisne.....)	Onesse..... Jonchéry-sur-Vesle..... Id. Id. Noyon.....	Lévignacq-des-Landes. Ville-en-Tardenois.... Id. Id. Carlepont.....	
Oise.....	Le Hatton (section de la commune d'Essuiles) ..	Saint-Just-en-Chaussée..	Bulles.....	Id.
Seine-et-Marne	(Château de Bréau et châ- teau de Fortoiscau (sec- tions de la commune de Villiers-en-Bière)..... Vosves (section de la com- mune de Danmarie-lès- lys).....)	Chailly.....	Melun.....	Id.
Haute-Vienne..	Compreignac.....	Ponhierry (exceptionnt). Nantiat.....	Id. Razès.....	
Vosges.....	Mald'heux, Ban-le-Duc et les Chavannes (maisons forestières de la com- mune de Charmois-l'O- guilleux).....	Xertigny.....	Bains-en-Vosges.....	Id.

1<sup>re</sup> DIVISION.

1<sup>er</sup> BUREAU.

**CHANGEMENTS** prescrits dans l'expédition des dépêches des bureaux ambulants pour les bureaux sédentaires des départements, pendant le mois de mars 1862.

Correspondance intérieure.

DÉPÊCHES CRÉÉES.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.	
Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.	Stations où sont livrées les nouvelles dépêches.	Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.
<b>LIGNE DU NORD (formule n° 509).</b>				
La formule n° 509 sera réimprimée pour le 1 <sup>er</sup> avril.				
<b>LIGNE DE L'EST (formule n° 509 bis).</b>				
Paris à Bâle.....	{ Coulommiers..... MELUN..... Chaumes (1)..... Fontenay-Trésigny (1) Guignes-Rabutin (1).	Mormant. Verneuil.	Paris à Forbach.....	{ Dammartin. Claye-Souilly. Villeparisis. Bourgogne. Capelle - en - Thié- rache (1a). Fournies. Hermonville. Trélon.
Bâle à Paris.....	{ Chaumes (1)..... Fontenay-Trésigny (1) Guignes-Rabutin (1).		Epernay à Sedan....	
Strasbourg à Paris 1 <sup>o</sup>	{ Bourgogne..... Hermonville.....	Epernay,		
<b>LIGNE DE LYON (formule n° 509 ter).</b>				
Paris à Auxerre 2 <sup>o</sup>	Boissy-Saint-Léger..	Villeneuve-Saint-Georges.	Paris à Auxerre 1 <sup>o</sup> .	Lucy-les-Bois.
Auxerre à Paris 1 <sup>o</sup>	{ Cesson..... Seine-Port.....	Cesson.	Auxerre à Paris 2 <sup>o</sup> .	{ Cesson. Seine-Port. Cesson. Seine-Port.
Paris à Auxerre 2 <sup>o</sup>	{ Montgeron (2)..... Yerres (2)..... Cesson (3)..... Seine-Port (3).....	Montgeron. Cesson.	Belfort à Paris.....	
<b>LIGNE DE LA MÉDITERRANÉE (formule n° 509 quater).</b>				
Lyon à Marseille 2 <sup>o</sup> et Marseille à Lyon 2 <sup>o</sup>	{ Aouste..... Chomérac..... Crest..... Die..... Flaviae..... Gramme..... Loriol..... Pouzin (1e)..... Privas..... Saillans..... Voulte-s.-Rhône (1a).	Livron (4).	Lyon à Marseille 2 <sup>o</sup> .	La Coucourde.
Marseille à Lyon 1 <sup>o</sup>	{ Le Péage..... Pouzin (1e)..... Privas..... Voulte-s.-Rhône (1a).	Saint-Rambert (3). Livron.	Marseille à Lyon 2 <sup>o</sup> .	La Coucourde.
			Marseille à Lyon 1 <sup>o</sup> .	Loriol.
(1) Dépêches livrées précédemment à Mormant.	(2) id. à Brunoy.	(3) id. à Melun.	(4) id. à Montélimart.	(5) id. à Tain.

DÉPÊCHES CRÉÉES.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.	
Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.	Stations où sont livrées les nouvelles dépêches.	Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.
<b>LIGNE DU SUD-OUEST (formule n° 509 <i>sexies</i>).</b>				
Paris à Bordeaux 1 <sup>o</sup>	Saint-Ay.....	Orléans.	Bordeaux à Paris 1 <sup>o</sup>	St-Dié-sur-Loire.
Paris à Bordeaux 2 <sup>o</sup>	St Denis-de-Pile....	Coutras (1).	Nantes à Paris.....	Cléry.
	Etauliers.....	Libourne.	Bordeaux à Paris 2 <sup>o</sup> .	Saint-Ay.
Bordeaux à Paris 2 <sup>o</sup>	St-Denis-de-Pile....	Coutras.		
	Mouthiers-s. Boème.	Angoulême.		
	Saint-Ay.....	Orléans.		
Paris à Nantes....	Meung.....	Meung.		
	Cléry.....	Mer.		
	Mer.....	Mer.		
	Saint-Dié-sur-Loire.	Mer.		
	Mer.....	Mer.		
Nantes à Paris....	Saint-Dié-sur-Loire.	Meung.		
	Meung.....	Orléans.		
	Saint-Ay.....	Orléans.		
Paris à Limoges 2 <sup>o</sup> .	La Ferté-St-Aubin..	Orléans.		
Limoges à Paris 2 <sup>o</sup> .				
<b>LIGNE DES PYRÉNÉES (formule n° 509 <i>septies</i>).</b>				
»	»	»	»	»
<b>LIGNE DE L'OUEST (formule n° 509 <i>octies</i>).</b>				
Paris à Rennes....	Bretoncelles n.....	Bretoncelles.		
	Condé-sur-Haine n..	Condé-sur-Haine.		
	Monfort-le-Rotrou n.	Pont-de-Gennes..		
	St-Mars-de-la-Brière n	Saint-Mars-de-la-Brière.....		
	Yvré-l'Evêque n (2).	Yvré-l'Evêque....		
<b>LIGNE DU NORD-OUEST (formule n° 509 <i>nonies</i>).</b>				
Paris au Havre 3 <sup>o</sup> .	Bonnières (3).....	Mantes.	Paris au Havre 2 <sup>o</sup> ..	Evreux.
	Evreux (4).....		Le Havre à Paris 2 <sup>o</sup> .	
	Roche-Guyon (1a) (3)			
Le Havre à Paris 3 <sup>o</sup>	Bonnières (3).....	Mantes.	Cherbourg à Paris 1 <sup>o</sup>	La Périne.
	Evreux (4).....			Trévières.
	Roche-Guyon (1a) (3).			Formigny.
Paris au Havre 1 <sup>o</sup> (5)	Duclair.....	Barentin.		
Le Havre à Paris 2 <sup>o</sup> .				
Paris à Cherbourg 1 <sup>o</sup>	Orbec-en-Auge.....	Saint-Mards.		
Cherbourg à Paris 1 <sup>o</sup>				
Paris à Cherbourg 2 <sup>o</sup>	Balleroy.....			
(6).....	Caumont.....			
	Formigny.....	Molay-Littry.		
	Littry.....			
	Trévières.....			

(1) Dépêches livrées précédemment à la station de Libourne.  
 (2) id. du Mans.  
 (3) id. de Vernon.  
 (4) id. de Saint-Pierre-du-Vauray.  
 (5) id. de Rouen.  
 (6) id. de Bayeux.

1<sup>re</sup> DIVISION.2<sup>e</sup> BUREAU. *Bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.*Correspondance  
étrangère.

NOTA. L'Administration des postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués. — Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES DANS LA 6<sup>e</sup> COLONNE.St. signifie steamer ou bâtiment  
à vapeur.

V. signifie bâtiment à voiles.

C. signifie Commerce.

NOS d'or- dre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8

§ 1<sup>er</sup>. — *Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (A).*

1	Guadeloupe.....	2 avril.....	Le Havre..	Sophie-César.....	V. C.	550	Lecanellier.
2	Guadeloupe.....	15 avril.....	Le Havre..	Normand.....	V. C.	500	Perquer.
3	Martinique.....	24 avril.....	Le Havre..	Suger.....	V. C.	260	Postel.
4	Martinique.....	30 avril. ...	Le Havre..	La Paix.....	V. C.	240	Michelet.
5	Réunion.....	2 avril.....	Le Havre..	Franc-Marin.....	V. C.	450	Renaud.

§ 2<sup>e</sup>. — *Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (B).*

6	Bahia.....	10 avril.....	Le Havre..	Tuspan.....	V. C.	250	Barbet.
7	Buénos-Ayres.....	29 avril.....	Le Havre..	Georgina.....	V. C.	450	Frémont.
8	Carthagène.....	25 avril. ...	Le Havre..	Ernest et Blanche.	V. C.	200	Deschamps.
9	Havane (La).....	25 avril.....	Le Havre..	Alice Drouet... .	V. C.	500	Darret.

(A) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer et de la taxe territoriale applicable, en cas d'affranchissement, aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4<sup>e</sup> colonne, à raison de 4 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 gr.

(B) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2<sup>e</sup> colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 60 c. par 7 gr. 1/2 ou fraction de 7 gr. 1/2. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 60 cent. par 22 gr. 1/2 ou fraction de 22 gr. 1/2. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 8 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

NOS d'or- dre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtimens	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
10	Guayra (La).....	4 <sup>er</sup> avril.....	Le Havre..	Elisabeth.....	V. C.	280	Dumont.
11	Lisbonne.....	2 avril.....	Le Havre..	Champenoise.....	V. C.	150	Boisivon.
12	Lima.....	20 avril.....	Le Havre..	Emile Pereire....	V. C.	300	Renauld.
13	Lima.....	30 avril.....	Le Havre..	Samarang.....	V. C.	500	Barbet.
14	Maragnan.....	25 avril.....	Le Havre..	Beaujeu.....	V. C.	200	Robert.
15	Maurice.....	15 avril.....	Le Havre..	Siam.....	V. C.	500	Barbet.
16	Montévidéo.....	20 avril.....	Le Havre..	Marguerite.....	V. C.	400	Perquer.
17	New-York.....	8 avril.....	Le Havre..	W. Frothingham..	V. C.	800	Quesnel.
18	New-York.....	10 avril.....	Le Havre..	Havre.....	V. C.	800	Haquins.
19	Para.....	25 avril.....	Le Havre..	Beaujeu.....	V. C.	200	Robert.
20	Pernambuco.....	28 avril.....	Le Havre..	Palestro.....	V. C.	260	Mazurier.
21	Port-au-Prince.....	1 <sup>er</sup> avril.....	Le Havre..	Stella.....	V. C.	280	Dubos.
22	Port-au-Prince.....	20 avril.....	Le Havre..	Armand-Léon....	V. C.	250	Dumont.
23	Porto.....	15 avril.....	Le Havre..	Edélina.....	V. C.	100	Isabelle.
24	Porto-Cabello.....	1 <sup>er</sup> avril.....	Le Havre..	Elisabeth.....	V. C.	280	Dumont.
25	Rio-de-Janeiro.....	1 <sup>er</sup> avril.....	Le Havre..	Karioka.....	V. C.	650	Bernos.
26	Rio-de-Janeiro.....	16 avril.....	Le Havre..	Petropolis.....	V. C.	650	Lebailly.
27	Rio-Grande.....	30 avril.....	Le Havre..	Henrietta.....	V. C.	200	Ferrère.
28	Sainte-Marthe.....	25 avril.....	Le Havre..	Ernest et Blanche.	V. C.	200	Deschamps.
29	San-Francisco.....	1 <sup>er</sup> avril.....	Le Havre..	La Lucie.....	V. C.	500	Leprovost.
30	Tampico.....	28 avril.....	Le Havre..	Tamolipas.....	V. C.	250	Oriol.
31	Valparaiso.....	1 <sup>er</sup> avril.....	Le Havre..	Moïse.....	V. C.	600	Renaud.
32	Valparaiso.....	30 avril.....	Le Havre..	Napoléon.....	V. C.	550	Barbet.
33	Vera-Cruz.....	1 <sup>er</sup> avril.....	Le Havre..	Maria.....	V. C.	500	Héron.
34	Vera-Cruz.....	28 avril.....	Le Havre..	Porta-Cœli.....	V. C.	550	Roussenu,

1<sup>re</sup> DIVISION.

## 2° JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

3<sup>e</sup> BUREAU.1<sup>re</sup> Section.

## RÉPRESSION DE LA FRAUDE.

*Emploi de timbres-postes ayant déjà servi.*

146 décisions judiciaires, rendues contre divers prévenus d'avoir affranchi des lettres au moyen de timbres-postes ayant déjà servi, ont été notifiées à l'Administration en février 1862.

Ces décisions comportent 38 acquittements et 108 condamnations à des amendes de 3 à 50 francs.

Dans le courant du même mois, 141 délits d'infraction à la loi du 16 octobre 1849, qui prononce des peines contre les individus qui feraient usage de timbres-postes ayant déjà servi à l'affranchissement de lettres, ont été signalés : 21 n'ont pas été déférés à la justice, pour insuffisance de preuves matérielles.

*Transports illicites de correspondances.*

567 procès-verbaux de perquisitions, effectuées en exécution de l'arrêté du 27 prairial an IX, qui règle le privilège de l'Administration des postes, ont été rapportés pendant le mois de février 1862 ; 118 ont constaté la saisie de correspondances transportées en fraude.

Les divers services de la surveillance ont concouru à la répression dans les proportions suivantes :

Gendarmerie.....	226 procès-verbaux,	1 saisie.
Douanes et octrois.....	4 procès-verbaux,	4 saisies.
Postes.....	337 procès-verbaux,	113 saisies.

*Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires.*

La vérification des imprimés, échantillons et paquets de papiers d'affaires affranchis aux taux déterminés par la loi du 25 juin 1856, sur le transport des imprimés circulant en France par la poste, a motivé la rédaction de 159 procès-verbaux d'infraction à l'article 9 de ladite loi pendant le mois de février 1862 ; 137 propositions de transaction, ont été acceptées par les délinquants ; 26 affaires ont été abandonnées.

*Insertion de valeurs dans les lettres, par infraction à l'article 9  
de la loi du 4 juin 1859.*

Pendant le mois de février 1862, l'Administration a reçu avis du chargement d'office de 645 lettres présumées contenir, par infraction à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859, des valeurs payables au porteur ou des pièces d'or ou d'argent.

Dans le même mois, 694 procès-verbaux de vérification ont été rédigés par les préposés des bureaux de destination.

494 lettres contenaient des objets sans valeur.

74 lettres renfermaient des billets de banque, pour la somme de 29,200 francs.

28 lettres renfermaient des pièces de monnaie de moins de 5 francs.

36 id. id. de 5 francs.

28 id. id. de 10 francs.

5 id. id. de 20 francs.

2 id. plusieurs pièces formant des sommes de 25 à 50 francs.

24 id. des objets de valeurs diverses.

6 destinataires étaient inconnus, ou bien ont refusé d'ouvrir les lettres qui leur ont été présentées.

Indépendamment des avertissements adressés aux expéditeurs de valeurs inférieures à 5 francs, 115 transactions, moyennant le paiement d'une amende variant de 3 à 15 francs, ont été acceptées par les contrevenants; 2 affaires ont été déférées à la justice.

---

### 3° FAITS DIVERS.

---

#### ACTE DE COURAGEUX DÉVOUEMENT.

Le sieur Carrot, facteur-boîtier à Saint-Pal-de-Mons (Haute-Loire), a fait preuve de zèle et de dévouement dans un incendie qui a éclaté le 16 février dernier dans cette localité.

Grâce aux efforts dévoués du sieur Carrot, on a pu se rendre maître de cet incendie qui n'a eu aucune suite funeste.

L'Administration est heureuse d'avoir à porter ce fait à la connaissance de tous les agents.

2<sup>e</sup> DIVISION.  
1<sup>er</sup> BUREAU.3<sup>e</sup> DIVISION.  
1<sup>er</sup> BUREAU.*RELEVÉ des mesures disciplinaires prononcées pendant le mois  
de février 1862 par le Conseil d'administration des Postes.*1<sup>re</sup> PARTIE. — AGENTS.

DÉTAIL des FAUTES COMMISES.  1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.				NATURE des PUNITIONS.  6
	Service d'exploitation à Paris.  Commis.  2	Service des départements.			
		Directeurs.  3	Commis.  4	Distributeurs.  5	
Constatation inexacte du contenu des dépêches arrivantes.	»	1	»	»	Retenue de 5 jours de traitement.
Faits d'indélicatesse.....	»	1	1	»	Révocation.
Irrégularités dans le service du guichet.	2	»	»	»	Retenue de 3 jours de traitement. — Réprimande.
Négligence habituelle et insubordination.	»	1	»	»	Retenue de 15 jours de traitement.
Perte de la confiance de l'Administration.	»	»	1	»	Radiation des cadres.
Perte de la confiance du public et des autorités.	»	»	»	1	Changement de résidence.
Retards dans l'envoi de pièces de service.	»	1	»	1	Remboursement des frais de voyage d'un exprès envoyé au bureau pour y prendre les documents non fournis à l'inspecteur.
TOTAUX.....	2	4	2	2	
Nombre d'agents punis..	10				

2<sup>e</sup> PARTIE. — SOUS-AGENTS.

DÉTAIL des FAUTES COMMISES.	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS ATTACHÉS AU SERVICE DES DÉPARTEMENTS.						NATURE des PUNITIONS.
	Facteurs- botliers.	Facteurs- chefs.	Facteurs de ville.	Facteurs locaux.	Préposés aux gares.	Courriers- convoyeurs.	
	2	3	4	5	6	7	
Abandon de fonctions ..	1	»	»	»	»	»	Révocation.
Erreurs dans la remise des dépêches avec ou sans récidive.	»	»	»	»	»	3	Retenues de 5 à 15 jours de traitement.
Faits d'indécatesse.....	4	»	1	»	»	»	Révocation.
Faits nombreux de négli- gence dans le service.	»	»	»	»	»	1	Radiation des cadres des courriers.
Intempérance.....	»	1	»	»	1	»	Déchéance de grade. — Changement de rési- dence.
Mauvais vouloir à se pour- voir du costume d'uni- forme.....	»	»	1	»	»	»	Suspension de fonctions pendant un mois.
Négligence dans le service de la distribution.	»	»	3	1	»	»	Retenues de 1 à 5 jours de traitement.
TOTAUX.....	2	1	5	1	1	4	
Nombre de sous-agents punis.....	14						